MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80391-22

MICROFILMED 1991

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES/NEW YORK

as part of the
"Foundations of Western Civilization Preservation Project"

Funded by the
NATIONAL ENDOWMENT FOR THE HUMANITIES

Reproductions may not be made without permission from
Columbia University Library

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States -- Title 17, United States Code -- concerns the making of photocopies or other reproductions of copyrighted material...

Columbia University Library reserves the right to refuse to accept a copy order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

AUTHOR:

SMYTTERE, PHILIPPE

TITLE:

RECHERCHES HISTORIQUES SUR LA PUISAYE...

PLACE:

AUXERRE

DATE:

1869

Master Negative #

91-80391-22

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

944
Z

Smyttere, Philippe, Joseph, Emmanuel, de.

Recherches historiques sur la Puisaye, Saint-Fargeau, Toucy (en Auxerrois) et leurs seigneurs de la Maison de Bar ~~XIII~~e ~~XIV~~e et ~~XV~~e siècle s.

337854

See next card.

944
Z

Auxerre 1869. 2 O. 80p. pl.

Reprinted from Yonne - Société des sciences historiques et naturelles. 2d ser. v. 3.

No. 6 of a volume of pamphlets.

Restrictions on Use:

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12-31-91 INITIALS M. B.
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

AIIM

Association for Information and Image Management

1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910

301/587-8202

Centimeter

Inches

MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

No 6

RECHERCHES HISTORIQUES SUR LA PUISAYE

ET SES SEIGNEURS.

(Extrait du Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne
2me série, t. III, 1er trimestre 1869).

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LA PUISAYE,

SAINT-FARGEAU, TOUCY,

(EN AUXERROIS)

ET LEURS SEIGNEURS DE LA MAISON DE BAR

(XIIIe, XIVe ET XVe SIÈCLES)

PAR

LE DOCTEUR P.-J.-E. DE SMYTTERE (DE CASSEL),

Médecin en chef honoraire,
Officier de l'Instruction publique,
Membre de Sociétés savantes nationales et étrangères.

Patria de Puysoya.

AUXERRE
IMPRIMERIE DE GUSTAVE PERRIQUET,
RUE DE PARIS, 31.

1869.

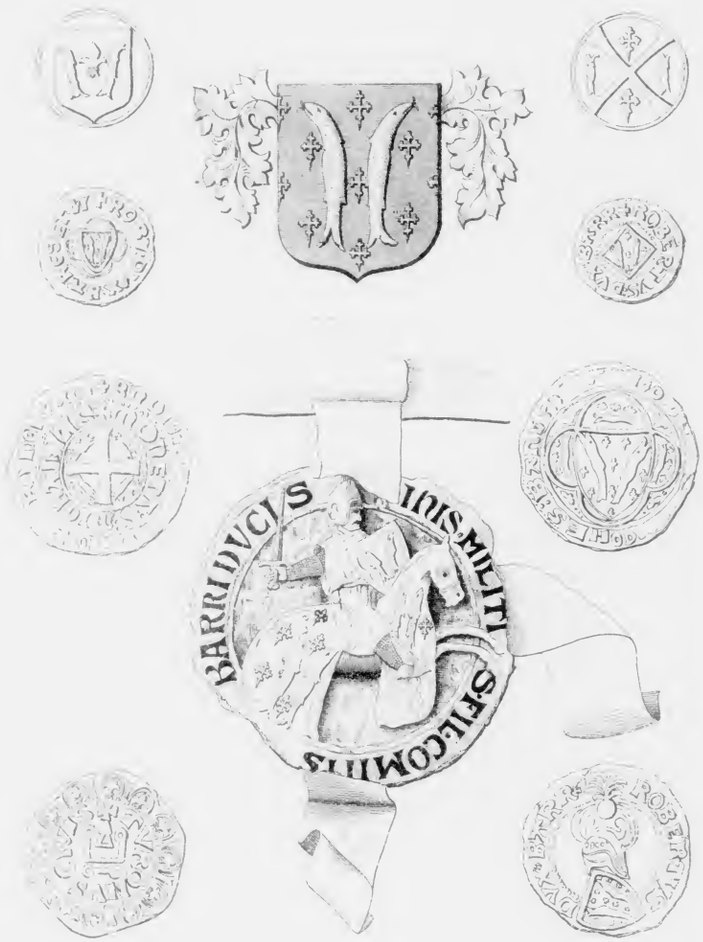

JAHAN DE BAR

SEIGNEVR DE PVISAYE

MCCCV

Monnaies de Robert

Duc de Bar

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LA PUISAYE

ET SES SEIGNEURS DE LA MAISON DE BAR [1]

L'histoire d'une contrée n'est souvent que celle de ses seigneurs.

Ayant terminé nos travaux historiques concernant *Jeanne de Bretagne*, femme de *Robert de Cassel*, au XIVe siècle, duquel seigneur nous avons eu l'honneur d'entretenir dernièrement la Société des Sciences d'Auxerre, nous sommes arrivé à *Iolande*, leur fille, comtesse de Bar et dame de Cassel, dont nous avons de même entrepris d'étudier l'inté-

(1) Nous prions, avant tout, nos honorables lecteurs et collègues de nous excuser en ce qui concerne le style du présent opuscule. On pourra remarquer, comme aux précédents, qu'il est, à la rigueur, parfois incorrect et fautif. Tout cela ne serait sans doute pas arrivé, dans cette rédaction, un peu pressée, si notre origine n'était pas flamande. Certaines phrases de nos écrits se ressentent malheureusement trop des habitudes de notre jeune âge et de la langue maternelle toujours chère ; mais nous dirons avec Ovide :

Da veniam scriptis quorum non gloria nobis
Causa, sed utilitas officiumque fuit.

ressante histoire, comme celle de ses descendants de la maison de Bar, aussi seigneurs de Cassel (1).

Par nos récentes recherches nous voyons que dans les cartulaires dits de *la Dame de Cassel*, conservés aux archives départementales de Lille, il est surtout question des actes administratifs et féodaux de cette Iolande de Flandre. Ils sont pour la dernière moitié du même XIVe siècle.

Un de ces cartulaires, le premier pour Iolande, et portant le n° B. 1574, renferme des documents qui concernent la Puisaye (2) et Saint-Fargeau, ville alors en quelque sorte le chef-lieu féodal de sa partie occidentale. Le troisième de ces cartulaires en contient aussi quelques-uns.

C'est qu'en effet, vous le savez, Messieurs, Iolande dont il s'agit, petite-fille d'Iolande ou Hyolenz de Bourgogne, comtesse de Nevers, et qui fut quelques années comtesse d'Auxerre, vers la fin du XIIIe siècle, administra assez longtemps, comme dame suzeraine et douairière, le pays boisé et

(1) *La maison de Bar*, c'est-à-dire la maison comtale des gouvernants du Barrois. — La petite *Province de Bar*, faisant aujourd'hui partie du département de la Meuse, était bornée, au levant par le pays Messin, le Toulois et la Lorraine ; au couchant, par la Champagne; au septentrion par le duché de Luxembourg, et au midi par la Franche-Comté. Sa longueur était de 32 lieues sur 16 de largeur; mais il est à observer que le Toulois et le Verdunois y étaient enclavés sans en être pour cela dépendants. Ses principales rivières sont la Meuse, la Moselle, l'Aire, la Saux et l'Ornain.

C'est dans la ville haute de Bar-le-Duc, capitale du Barrois. qu'était le château de la maison souveraine de Bar.

(2) Cette contrée touchait au *Gatinais-Orléanais* et aux confins de l'ancien *pays chartrain*, auquel la Puisaye était en partie annexée à son côté sud-ouest.

La *Puisaye* (pays de Puysaie ou puysaye, puisoye), réunion

montagneux de Puisaye (1), situé à la droite de la Haute-Loire, et appartenant à l'ancien diocèse d'Auxerre.

Ce précieux registre concerne l'année 1370 et les suivantes, jusqu'en 1383. Il en a déjà été question dans notre petit mémoire sur *les archives de Lille regardant la Bourgogne et Auxerre*, lu à la société scientifique de l'Yonne, et qui a eu l'avantage d'être imprimé dans son bulletin de 1865.

Si nous ne présentons, aujourd'hui, que les derniers actes de la comtesse de Bar, Iolande, c'est que les précédents, qui concernent la *terre de Puisaye*, se trouvent sans doute consignés dans des archives autres que celles de Flandre, telles que les chambres de dépôt d'anciens documents de Bar ou de

principalement des cantons actuels de Saint-Fargeau et de Bléneau, de l'arrondissement de Joigny; puis, en grande partie, des cantons de Toucy et de Saint-Sauveur (*a*), de l'arrondissement d'Auxerre, avec d'autres localités seigneuriales, contiguës du Nivernais, etc. La contrée puisoyenne se distingue par un sol spécial aquatique et accidenté appartenant aux terrains secondaires. On compte là 21,368 hectares de forêts sur une contenance totale de 73,436 hectares. Ce pays était encore bien plus boisé autrefois.

On distinguait ce pays en Puisaye mouvante ou dépendante d'un fief, et en Puisaye non mouvante. Nous y reviendrons.

(1) L'étymologie du mot Puisaye vient de *Puy*, nom ancien signifiant montagne en langue celtique, et *Say* : forêt. Du moins, des écrivains interprètent ainsi le nom de cette antique contrée, la terre classique des vallées ombragées et de la solitude. — « La « Puisaye, qui a quelque chose de vague et de mystérieux, dispo- « sant l'âme à la méditation, et l'invitant, en quelque sorte, à « pénétrer les secrets dont elle s'enveloppe (M. Déy). »

(*a*) Saint-Sauveur a une partie de son territoire située en dehors de la Puisaye, c'est à-dire la *Forterre*, contrée montueuse, calcaire et sans eau.

Nancy, par exemple. Les archives impériales de Paris en possèdent aussi, peut-être même y en a-t-il à Auxerre?

La Dame Iolande, dont il s'agit, fut mariée à Henri, 4e du nom, comte de Bar, dès 1340; et comme celui-ci mourut quatre années après cette union contractée, il est certain qu'elle gouverna dès 1344 les domaines du feu comte, comme tutrice de ses deux fils et comme douairière. Il doit indubitablement être resté des traces de ces premiers temps de son veuvage.

Avant d'énumérer les sommaires d'actes administratifs de douze années, à peu près, d'Iolande de Flandre, qui ont rapport à la Puisaye, appelée comté en ce temps, ainsi que le Père Anselme nous l'apprend, qu'il nous soit permis de dire, d'abord, quelques mots sur ce pays et sur la manière dont cette terre et la seigneurie de Saint-Fargeau (Saint-Fargeol ou Ferréol), arrivèrent avec Toucy à l'antique et illustre maison de Bar (1).

Disons de nouveau que, dans l'ignorance de l'histoire locale, et encore étranger à l'Auxerrois il y a peu d'années, nous nous demandâmes si le pays, dit de Puisaye, n'était pas parvenu aux gouvernants de Bar par succession, après madame Marguerite de Bourgogne, comtesse de Tonnerre dès 1273, et jadis reine de Naples et de Sicile par Charles, comte d'Anjou, frère de Saint-Louis.

Cette bonne princesse, mariée en 1268, mourut en 1308

(1) En 951, Frédéric, comte de Bar, épousait la sœur d'Hugues Capet, qui était nièce de l'empereur Othon-le-Grand. Tous les comtes et ducs de Bar se distinguèrent, dans la suite, d'une manière fort honorable soit dans leurs administrations comtales et seigneuriales, soit dans la guerre. Leurs alliances furent aussi des plus nobles et mêmes royales parfois.

laissant Robert de Cassel, son neveu, père d'Iolande de Flandre, héritier en partie de ses biens, avec le frère aîné de celui-ci, Louis I, comte de Nevers.

Quant au comté de Tonnerre, il fut donné par elle à un autre neveu, Guillaume de Châlon, né de sa sœur Alix, comtesse d'Auxerre, et qui lui succéda aux susdits comtés. On sait que Robert de Flandre avait déjà obtenu de sa vénérable tante, sœur cadette d'Iolande de Bourgogne, comtesse de Nevers (1), et dès 1292, (sept années après la mort du roi son mari), tous ses domaines du Perche, tels que Montmirail, Alluye, Brou, la Bazoche, etc., moyennant deux mille livres de rente. C'était là une raison pour nous de penser que la Puisaye pouvait avoir été dévolue à Robert par le même testament de cette comtesse (si ce pays, voisin du Nivernais, eût été à elle), et qu'elle était échue ensuite à Iolande, la fille unique de ce prince de Flandre: c'était une erreur.

Faute de renseignements, nous nous sommes aussi demandé si la Puisaye la plus restreinte n'était pas parvenue directement à Robert de Cassel par sa mère Iolande, comtesse de Nevers, femme en secondes noces du comte de Flandre Robert III. Mais ces suppositions plausibles étaient aussi sans bases solides ; elles se sont évanouies devant les faits officiels étudiés depuis. Des documents positifs nous prouvent clairement, enfin, que la Puisaye, Toucy et Saint-Fargeau

(1) Nous nous sommes occupé de cette comtesse Yolande ou Hyolenz, fille aînée d'Eudes de Bourgogne, à propos *des armoiries d'Auxerre et de Nevers*. — Voir nos *Recherches historiques* à ce sujet, insérées dans le Bulletin des sciences de l'Yonne, du deuxième semestre de 1866.

sont entrés dans la maison comtale de Bar d'une toute autre façon, et dès le commencement de la seconde moitié du XIIIe siècle, c'est-à-dire par le mariage de Jeanne de Toucy, l'une des filles de Jean 1er (1) avec le comte du Barrois, Thibaut II, mariage qui s'accomplit en l'année 1255, selon divers auteurs.

Nous ne pouvons, du reste, affirmer que cette Jeanne, que beaucoup appellent baronne de Toucy, apporta au susdit comte de Bar la contrée entière de Puisaye, avec d'autres localités importantes, situées particulièrement vers son côté nord-ouest, par exemple ; car il est prouvé que, à plusieurs époques, ce pays a varié d'étendue conventionnelle. Il fut subdivisé, même avant Jeanne de Toucy ; lors du partage de famille que fit cette dame, il le fut encore davantage, mais momentanément, comme nous le verrons plus loin.

Au XVIIe siècle, la Puisaye, avec ses annexes, située au sud-ouest du département de l'Yonne, avait une étendue de huit lieues et plus de longueur, sur quatre à cinq lieues

(1) Onzième seigneur de Toucy et Saint-Fargeau qui n'eut pas d'héritiers mâles.

La maison de Toucy avait en un temps pour armoiries, comme suit :

« *De gueules, à trois pals de vair, au chef d'or chargé de* « *quatre merlettes de gueules.* » (Père Anselme). Voir planche 1, fig. 2.

OBS. : Ces armes sont semblables, sauf les merlettes, à celles de *Châtillon*. On sait que Gauthier de Châtillon, comte de Nevers au XIIIe siècle, était fils de Gui de Châtillon, comte de Saint-Paul et d'Agnès de Donzy, héritiers de Pierre de Courtenai, et qui possédaient aussi le comté d'Auxerre. — P. Palliot dit, page 647, que de Torcy *(sic)* portait comme de Châtillon ; reste à savoir quel rapport de famille avec Toucy existe-là ?

de largeur (1), étant bornée en partie à l'occident par l'Orléanais et au sud par le Nivernais et les grands bois du Donzillois (2).

La Puisaye, à laquelle nous donnons des limites un peu arbitraires, était jadis beaucoup plus étendue, et fut, à une époque, tout entière entre les mêmes mains.

Ainsi, dès la seconde moitié du Xe siècle, la terre de Saint-Fargeau, avec le domaine de Puisaye en partie, se trouvait réunie à la baronnie de Toucy. Mais elle n'en était d'abord qu'une dépendance. Plus tard, cet ensemble forma un tout plus uni, pendant nombre d'années.

Nous n'avons pas à nous occuper longuement de ce pays au temps de ses premiers seigneurs, tels qu'Héribert (3) au Xe siècle.

On sait que ce fils naturel du duc Hugues-le-Grand, frère de Hugues Capet, et évêque d'Auxerre, en fut possesseur. C'est lui, vers la fin du Xe siècle, qui fit construire, selon

(1) *Dict. de France* de R. de Kesselin, 1771.

(2) Une circonscription approximative de cette petite contrée au milieu du XVIe siècle, a été calculée par M. Ch. Blanché dans son mémoire sur la *Puisaye agricole*, inséré dans l'*Annuaire de l'Yonne* de 1867 ; il y compte 29 communes seulement du département de l'Yonne, c'est-à-dire les cantons de Saint-Fargeau et de Bléneau en entiers puis dix communes de celui de Saint-Sauveur et huit de celui de Toucy. D'autres localités de l'ancienne Puisaye sont maintenant des dépendances de la Nièvre (canton de Saint-Amand) et du Loiret, dans lequel département son territoire s'avance jusqu'au canal de Briare.

(3) Cet Héribert avait pour aïeul maternel Raoul ou Rodolphe, ~~soixante-troisième~~ roi de France (923 à 935) qui était comte d'Auxerre et qui fut enterré dans l'église de Sainte-Colombe de Sens. *Landry*, comte d'Auxerre et de Nevers, lui succéda dès 992.

l'opinion générale, le château-fort de Saint-Fargeau comme celui de Toucy. D'autres évêques suivirent Héribert dans les droits et la jouissance de l'administration seigneuriale de cette contrée.

Ythier de Narbonne fut le premier seigneur laïque ou temporel des domaines de Puisaye et de Toucy, vers le milieu du XIe siècle. Il prenait le titre de seigneur de Toucy, de Saint-Fargeau et pays de Puisaye.

Ythier I, avait choisi pour manoir féodal le château de Toucy : on le qualifiait de sire de Toucy; il fut la souche de cette maison, aussi réputée illustre (1).

Son successeur, Ythier II, mourut en 1097 en Terre-Sainte, pendant la première croisade.

Vers le milieu du XIIe siècle, Ythier, troisième du nom, était, selon le père Anselme, maitre de Toucy et de Saint-Fargeau, comme cinquième seigneur. Ce sire alla aussi guerroyer en Palestine.

Après lui on voit Ythier IV du nom, fils de Narjot II. Il fut marié à Agnès de Dampierre, fille de Guy. Cet Ythier s'intitulait, comme son père, seigneur de Toucy, de Perreuse, de Saint-Fargeau et du pays de Puisaye, qui, selon certains auteurs, avait alors le titre de comté (2).

Ythier V, vicomte d'Auxerre, lui succéda avec les mêmes titres jusqu'en 1218. Enfin Jean Ier, seigneur de Toucy et de

(1) Ce fut à l'époque où se forma la Société féodale, que s'établit, par une sorte de fédération, la mouvance des fiefs, c'est-à-dire la *féodalité*, mot provenant de *foi* ou *fé* que les *vassali* promettaient à leurs suzerains.

(2) M. Déy dit cependant que la terre de Saint-Fargeau et du pays de Puisaye ne fut érigée, pour la première fois, en comté, qu'au XVIe siècle.

Puisaye, épousa, après 1220, Emma, dame héritière de Laval, et veuve du connétable de France, Mathieu II, comte d'Alençon. Cette Emma, fille aînée de Guy V, sire de Laval, était encore, en 1256, douairière des biens de son dernier mari, seigneur de Puisaye, c'est-à-dire une année après le mariage de Jeanne de Toucy. C'était très-probablement la mère de celle-ci.

Pour arriver aux comtes de Bar, comme seigneurs de Puisaye, après ceux de la maison de Toucy, nous dirons d'abord que Thibaut II, homme valeureux, succédant, en 1240, au comté de Bar, après Henri II, son père (1), fils de Thibaut Ier, s'était marié en premières noces, en 1245, à Jeanne de Flandre, fille de Guillaume de Dampierre et de la comtesse de Flandre, Marguerite, dite de Constantinople, qu'il aida puissamment, en 1253, dans ses hostilités contre Guillaume III, comte de Hollande. Il fut alors fait prisonnier (2) à la bataille de West-Kappel, où il avait perdu un œil.

(1) Le père de Thibaut II, Henri II, s'était distingué grandement à la journée de Bouvines en 1214. Il s'était placé du côté de Philippe-Auguste.

Voici un passage curieux des chroniques de Saint-Denis regardant ce fait. Il est pris à la page 911 du vol. I :

« Lors se remistrent en chemin et chevauchièrent jusques à un « petit pont qui est appelé *pont de Bovines* (pour le passage des « bœufs); entre autres nobles combateurs marchaient à côté du « roi Philippe, et mais spécialement pour son corps garder était « *Henry le comte de Bar, jeune homme et viel de courage, noble* » *en force et en vertu, cousin estoit le Roy.* »

(2) « L'an mil deus cens cinquante-sis (*sic*).
« Fu Thibaus li quens de Bar pris
« En la bataille de Hollande,
« Dont toute la gent fut dolente. »

Après sa mise en liberté, grâce à une forte rançon, le comte Thibaut, en épousant en secondes noces Jeanne, baronne de Toucy ou Toci, en 1255, devint naturellement le possesseur et le chef de tous les domaines de sa femme, situés aux confins d'occident du comté d'Auxerre (1). Ce Thibaut (2) mourut en 1296 ou 1297. Il avait été le fondateur de l'élégante église de Saint-Fargeau ; du moins on lui attribue aussi ce bienfait.

Sa femme mourut en 1317. Aussi la seigneurie de Saint-Fargeau passa-t-elle, après cette Jeanne de Toucy, à Edouard Ier du nom, comte de Bar, son petit-fils ; car Henri III, fils de Jeanne et du comte Thibaut, était mort avant sa mère, c'est-à-dire en 1302; étant allé au secours du royaume de Chypre, attaqué par le sultan d'Égypte, il mourut à Naples, à son retour.

Edouard était alors encore en bas-âge. Il resta quelque temps sous la garde et la régence de Jean de Puisaye, son oncle, selon *l'Art de vérifier les Dates*.

C'est à Jean, deuxième fils de Thibaut et de Jeanne, que

(1) M. le baron Chaillou des Barres a dit que Jeanne de Toucy apporta dans la maison de Bar, vers 1260 (*sic*), les seigneuries de Saint-Fargeau et Toucy.

(2) Le comte Thibaut de Bar avait pour blason, comme ensuite les Edouard, les Henri, les Robert, etc., ses successeurs : *d'azur à deux barbeaux ou bars, adossés d'or, l'écu semé de croix recroisetées au pied, fiché de même.* Pour les divers blasons, voir aussi notre *Notice historique sur les armoiries, scels et bannières de Cassel*, etc., de l'année 1862. — *Comité flamand de France.*

Des auteurs disent aussi : *Bars dentés et allumés d'argent, brochant sur le tout.* — Voir planche I, fig. 1 et suivantes de la *Maison de Bar.*

la seigneurie de Puisaye échut par l'acte de partage de la comtesse de Bar, sa mère, en 1305. Mais ce Jean II mourut sans avoir d'enfants de Jeanne de Dreux, sa femme, et cette terre fit retour à Jeanne de Toucy (1).

Le sceau de ce Jean de Bar, dit de Puisaye, est conservé aux archives du Nord, sous le n° 467 du catalogue : il figure ici au frontispice.

Dans la Chambre des Comptes de Lille, se trouve un acte, muni de ce sceau, qui porte la date du 28 mai 1293, par lequel ledit Jean de Bar, chevalier, déclare que Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, lui assigne annuellement, sur les bois de Mormal, une rente héréditaire et féodale de 200 livrées de terre. C'est là la seule trace qui reste de lui en Flandre.

En 1317, à la mort de la comtesse de Bar, Jeanne de Toucy, la grande seigneurie de Puisaye fut partagée en cinq lots : trois furent attribués à Edouard, petit-fils de Jeanne de Toucy, par représentation de Henri III, comte de Bar, son père. La seigneurie de Saint-Fargeau et plusieurs autres formèrent cette attribution. Quant aux domaines de Faverelles, de Sept-Fonds, de la Couldre et de Saint-Privé, attribuées à un autre fils de Jeanne, Pierre de Bar, ils furent bientôt cédés au même Edouard I, et la seigneurie de Puisaye fut ainsi reconstituée presque dans son état primitif (2).

Le comte de Bar, Edouard, assista et se signala, en 1328,

(1) Il va sans dire que les terres dépendantes de Saint-Fargeau ne comprenaient pas l'étendue de la Puisaye entière.

(2) *Histoire de Saint-Fargeau*, par M. Déy, page 58.— Ce fut au temps où la Puisaye, cachée dans ses bois, perdue dans ses boues, était restée isolée et entièrement livrée à elle-même, sans liens pour ainsi dire avec une province voisine ; ce pays fut ainsi long-

à la bataille de Mont-Cassel (1). Il mourut 35 ans après son père, dans l'île de Chypre, où il avait été jeté par les vents contraires, en allant combattre les Sarrazins : Ce fut en 1337.

Edouard, seigneur de Puisaye, avait réuni ses terres à celles de Villeneuve-les-Genêts, comme héritier de Catherine de Courtenay, selon le dire de M. Chaillou des Barres.

Cet Edouard eut de Marie de Bourgogne, petite-fille de saint Louis et belle-sœur de la duchesse de Valois (2), un fils,

temps privé de communications civilisatrices et de progrès... ..... *Quantum mutatus ab illo !*

Obs. : Nous disons à tort, avec certains auteurs, *Seigneurie de Puisaye,* car elle n'était pas alors reconnue officiellement ; les véritables seigneurs de cette contrée ne datent que du temps du fils d'Edouard I, le comte de Bar Henri IV, c'est-à-dire de l'année 1344, en vertu de lettres du roi de France Philippe VI dit de Valois, datées de Raiz.

(1) Dans le corps de bataille du roi de France, le roi de Navarre (Philippe, dit le Sage), le duc de Lorraine et le comte de Bar avaient une aile de six bannières, que messire Mile de Noyers conduisait, portant l'oriflamme ; celui-ci fut tué. Quant au comte de Bar, il y fut blessé (navré). On le conduisit à Saint-Omer avec le duc de Boulogne, le duc de Bretagne, etc. Philippe de Valois confessa qu'il devait à ces braves amis la *victoire et la vie.* Il les avait embrassé sur le champ du combat.

Le même comte de Bar soutint le duc de Brabant, de concert avec le roi de France et celui de Navarre, lors d'un conflit qui s'était élevé entre ce duc et le comte de Flandres, Louis de Nevers, en 1331. Edouard, en 1333, mit en déroute des cavaliers flamands au village de Kellekin, où il était en embuscade, et leur fit beaucoup de prisonniers : il stationnait alors, avec sa milice, à Vilvorde en gardant le Brabant. Cette guerre cessa en 1334.

(2) La première femme de Philippe de Valois, dès 1313, fut Jeanne de Bourgogne, la tante maternelle de Henri de Bar, puis-

Henri IV du nom, dernier comte de Bar (1), qui lui succéda à sa mort.

Henri de Bar, mari d'Iolande de Flandre, dont nous allons parler, mourut à Paris, en 1344, la veille de Noël (2), peu d'années après son mariage. C'est à lui qu'avaient été dévolus, à son tour, des domaines de la Puisaye déjà énumérés, et dont il fut le premier véritable seigneur (3).

A propos de ce fait, nous devons faire remarquer une erreur de certains auteurs, particulièrement de M. Chaillou des Barres. Dans son article sur Saint-Fargeau, inséré dans l'Annuaire statistique du département de l'Yonne de l'année 1839, après avoir parlé brièvement de Edouard Ier, qui ne

qu'elle était aussi fille de Robert II, duc de Bourgogne, comme Marie de Bourgogne, la mère du comte Henri IV.

(1) Et non *duc* comme on l'a dit, car cette dignité ne fut conférée à son fils Robert qu'après sa mort. Cependant il est certain qu'on avait qualifié ainsi parfois les gouvernants du Barrois. Ceci eut lieu surtout de 958 jusqu'en 1030 et un peu au-delà ; après ce temps ils reprirent, jusqu'à 1353, le titre de comte : *Cuens de Bar* ; mais la ville conserva le nom ancien de *Bar-le-Duc.* Le comte se disait *comes Barri-Ducis*, et particulièrement au XIIIe siècle. — Voir le sceau de Jean de Bar, fils de Thibaut II, année 1293, figuré ci-contre, au frontispice.

(2) M. P. Bonamy dit à tort qu'il mourut au mois de septembre de cette année. (Cet historiographe du milieu du XVIIIe siècle, est à consulter pour ce qui regarde J. Cœur, cité plus loin). M. Déy dit que le comte Henri IV mourut avant 1333 ; ceci est un peu vague.

(3) C'est à la demande du comte Henri IV que la terre de Puisaye fut tout entière de la dépendance du bailliage de Sens. Philippe de Valois l'ordonna ainsi en 1344, et le vingt-deux septembre de cette année, ce roi accorda à ce comte, *son neveu*, le titre de *seigneur de Puisaye*, pour lui et ses successeurs, comtes de Bar. Ces lettres furent données au château de Raiz. Ce fut peu de mois avant la mort du comte de Bar, Henri.

serait tout au plus que le quatorzième possesseur de la Puisaye, et sans parler ni de Henri III et de Jean, ni de Henri IV de Bar, il arrive immédiatement au dix-neuvième seigneur, selon lui, et le nomme Guillaume de Bar (1).

Nous n'avons pu comprendre comment il put y avoir un vrai seigneur de Puisaye de ce nom, entre 1344 et 1356, comme successeur immédiat, dans ce pays, des comtes de Bar, pendant que les enfants de Henri IV étaient sous la tutelle de leur mère. Notre étonnement a doublé en voyant le même auteur avancer que ce Guillaume succéda à Robert de Bar, époux de Marie de France.

Le Robert dont il s'agit et qui, en effet, fut plus tard seigneur de Puisaye, comme fils et successeur du comte Henri IV, n'eut qu'un frère, son aîné, qui fut Edouard II, et qui mourut en 1352, étant encore mineur.

Malgré cette dissidence, nous dirons qu'il est constaté qu'Iolande, comtesse de Bar, petite-fille de Robert III, dit de Béthune, comte de Flandre et de Nevers, et qui fut quelques années comte d'Auxerre, garda assez longtemps la tutelle de ses enfants, et particulièrement de son cadet Robert, resté seul héritier du comte son père, après la mort du jeune Edouard II, survenue en 1351-52. Il obtint bientôt le titre de duc par dispense d'âge (2), et il épousa, en 1364,

(1) Tué à la bataille de Poitiers en 1356, selon cet auteur.

(2) « Mil trois cens cinquante-trois,
« Vint de Behaigne (Bohême) à Metz un Roy (*a*)
« En séjournant dans son repairt
« Fit duc le comte de Bar (*b*). » (Dom Calmet).

(*a*) Charles de Luxembourg, roi des Romains et empereur. — La partie du Barrois, au-delà de la Meuse, dépendait de l'Allemagne.

(*b*) Cependant la ville de Bar, sur Ornain, dans la Meuse, fut nommée Bar-le-Duc bien avant ce temps, ainsi que le prouvent les sceaux antérieurs et ceux du XIIIe siècle, *S. Comit. Barri Ducis*. Voir ces scels à la planche II.

Marie, deuxième fille du roi Jean-le-Bon, petite-fille de Philippe de Valois et sœur de Charles V.

A la mort de Henri IV de Bar, son père, Robert n'avait pas encore trois ans. Par conséquent, lorsqu'il devint héritier de tous les domaines de celui-ci, il ne put les administrer d'abord par lui-même. Aussi sa mère, Iolande, géra-t-elle ses biens comme régente en même temps qu'elle les gouvernait par ses droits de dame douairière (1). Elle fit même alors frapper des monnaies en son nom (2). Iolande était

(1) Yolande ou Iolant de Flandre, comtesse de Bar, dame de Cassel et de Puisaye, avait son écusson soit écartelé, soit mi-parti de Bar ci-dessus donné (à cause de Henri IV de Bar son premier mari) : *d'or au lion de Flandres de sable, armé et lampassé de gueules, avec bordure engrelée et componnée d'or et de gueules*, comme armes de Robert de Flandres, son père, formant la branche cadette (voir ces scels à la planche II). Sur quelques-uns de ces scels et sur leurs contre-scels, on voit Yolande portant aussi ces deux espèces d'armoiries, soit jointes ensemble, soit séparées en deux écussons distincts. Parfois l'écu de Bar y est remplacé par celui de son deuxième mari dès 1352, Philippe de Longueville, comte de Valois, fils de Philippe III, roi de Navarre, (voir la figure 2 *bis* de la planche II (*Navarre et de Longueville : semé de France, au bâton componné d'hermines et de gueules mis en bande* (P. Anselme). Après la mort de celui-ci, survenue en 1363, Iolande adopta un nouveau scel qui fut *aux armes de Bar*, comme antérieurement.

Quant à l'*échiquier or et azur de Dreux, à la bordure de gueules au franc quartier d'hermines*, c'est là le blason des aïeux maternels d'Iolande de Flandres.

(2) Ces monnaies furent frappées à Saint-Mihiel, où, depuis lors, la plupart des monnaies des ducs du Bar furent fabriquées : *moneta Sci* (*Sancti-*) *Michaelis*. — Voir aussi au frontispice des specimens de monnaies (*gros*, *moutons*, *haulmes*, *plaques*, etc.), du duc Robert.

habile dans l'art de gouverner, hardie et entreprenante.

Cette princesse administra, par les mêmes motifs, les domaines de la Puisaye (1), mais seulement, et en partie, jusque vers l'année 1381 (2). Plus tard, on ne trouve plus de trace, aux archives, de sa gérance seigneuriale dans cette contrée, dont le duc Robert s'occupa à son tour, *en preux homme et discret*, ainsi que le dit Monstrelet.

Nous allons, à présent, citer les quelques actes d'Iolande *sage* de 1370 à 1381.

En faisant l'énumération sommaire des pièces qui concernent la Puisaye et Saint-Fargeau, des cartulaires que nous venons de citer, nous nous proposons, d'abord, de nous offrir de nouveau à la Société savante d'Auxerre, pour lui procurer, lors de notre prochain voyage à Lille, copie *in extenso* de quelques-uns de ces documents qui pourraient lui convenir; et, ensuite, d'ajouter, pour l'histoire locale, un petit nombre de notes qui concernent soit ces domaines seigneuriaux et leurs vassaux, soit les droits féodaux et peut-être les mœurs et habitudes de l'époque. Ces choses sont d'autant plus intéressantes pour nous, qu'une partie de l'ancienne Puisaye, surtout les cantons de Saint-Fargeau, de Bléneau, de Toucy et celui de Saint-Sauveur font maintenant partie du beau département de l'Yonne.

Voici ce que contient sur cette question de localité le registre cartulaire B. 1574, (in-folio, papier, 156 pages), de

(1) Dom Calmet.

(2) 1380. Mai. — Charles V, roi de France, accorde à Iolande dame de Cassel, une somme pour l'aider à entretenir et fortifier ses châteaux sis au Perche et en Puisoie (*sic*). B. 980. (Carton). Archives du Nord.

la *série des cours et juridictions* de la Chambre des Comptes de Lille (1):

— Nomination faite par Iolande de Flandre, de Jean de Maigny au poste de châtelain de Saint-Fargeau;

— Nomination de Martin des Tourbes aux fonctions de gouverneur de la maladrerie de Saint-Fargeau;

— Nomination aussi, par la comtesse Iolande, de Henri Beliart, au poste de sergent général des bois et forêts de la prévôté de Mézilles, et de Jeannet Sarrazin, et ultérieurement de Guillemin Garnier, au poste de sergent et forestier de Saint-Fargeau.

— Enfin nomination de Louis Mabilez au poste de sergent général de la terre de Puisaye;

— Permission à Giles de Cloies, bailly de Puisaye, de faire autant de feux qu'il lui plaira dans la grosse forge qu'il possède à Saint-Fargeau;

— Permission pour mettre en vente ce qui reste de vins, du château de Porcien, dont Jean de Maigny, châtelain de Saint-Fargeau, a déjà vendu une partie;

— Remise par Iolande de Flandre à Perrin le courtier, de l'amende qu'il pourrait encourir dans un procès à lui intenté par le procureur de Puisaye, pour cause de prélèvement que ledit Perrin avait opéré, à son profit, sur le produit des tailles, auxquelles il avait assujetti les habitants de Porreuse lorsqu'il était capitaine de ce château (2).

(1) Il est à remarquer que ces actes d'Iolande sont postérieurs à 1363, année où mourut son second mari, Philippe, comte de Longueville, fils cadet du roi de Navarre précité. — Voir à la fin des preuves, page 77.

(2) C'est sans doute la commune de Perreuse ou Piereuse

— Pardon accordé à Jacques Bochard, boucher, coupable d'avoir vendu de la viande gâtée en la halle de Saint-Fargeau;

— Don par Iolande à Pierre de Zeuvre, sergent d'armes du roi, d'une maison et d'une grange à Mézilles;

— Quittances délivrées par Iolande à Pierre Mirouer, jadis bailli et receveur de Puisaye;

— Nomination de Guillaume du Garet au poste de châtelain de Porreuse (aussi sans date, comme les suivantes); deuxième cartulaire de la Dame de Cassel de 1370 à 1383;

— Nomination de Pierre Legueux au poste de portier du château de Saint-Fargeau;

— Déclaration par Iolande de Flandre qu'elle a reçu l'hommage de Pierre de Zeuvre ou Zeure, sergent d'armes du roi de France et son châtelain de Sens, pour une maison et une grange, sises en la paroisse de la ville de Mézilles. Donation qu'il a acceptée (1).

Ce dernier acte fut passé le mardi 17 septembre 1381, à Villeneuve-le-Roi, devant Guillaume Viviers, prévôt, Etienne Bamart et Jean Jalant, gardes du scel de ladite prévôté.

Les lettres concernant ce don de la comtesse de Bar, Iolande, furent données au château de Saint-Fargeau, le 15 du même mois. Il y est dit, de plus, que la moitié de ces maison, grange, terres labourables et prés en dépendant, situés dans le finage et la paroisse de la ville de Mézilles, est tenue

nommée *Petrosa*, sous l'évêque J. Baillet, et dans le testament du cardinal Louis, duc de Bar.

(1) 1381, septembre. — Pierre de Jeure (*sic*), sergent d'armes du roi et châtelain de Sens, accepte, en présence de Guillaume de Viviers, prévôt de Villeneuve-le-Roi, cette donation à lui faite par la dame de Cassel. B. 991 (carton) aux archives du Nord, à Lille.

en cens de ladite comtesse. Ce domaine lui était échu à titre de deshérence par la mort de Louis Tastègne.

— Il fut aussi donné au susdit sergent d'armes de Zeure la terre dite *des Fours*, située en la châtellenie de Thouci, au fief du château de ce nom.

Là s'arrêtent les actes plus ou moins importants d'Iolande, insérés dans son premier cartulaire; cependant cette comtesse habita encore plus tard Saint-Fargeau: c'est ce qui est prouvé par une commission de capitaine et garde du châtel et forteresse de Nogent-le-Rotrou (1) (de l'apanage de 1320 de Robert, sire de Cassel, son père), donnée par elle à Bernard de Bersis, écuyer. Cette commission est datée de Saint-Fargeau le 13 mars 1384 et signée (2). Disons, en passant, qu'on voit par là, un séjour parfois prolongé d'Iolande en ce pays (3), et que la

(1) Nogent-le-Rotrou au Perche et ses dépendances, provenant d'Iolande, sa grand'mère, furent quelque temps à Charles de Bar, cinquième fils du duc Robert, aussi décédé jeune, en 1399, sans laisser de postérité, après avoir été attaché immédiatement à la personne de Charles VI à partir de décembre 1389. — C'est lui surtout, parmi les enfants du duc Robert, qui se plaisait à habiter les environs de Cassel. Il fit là, en 1386, son testament, au château de la Motte-au-Bois.

(2) La signature d'Yolande, trouvée par nous, méritait un *fac simile*, que nous joignons, avec ses sceaux, à la planche qui suit celle des armoiries des princes de Bar.

(3) Quand Iolande n'habitait pas la Puisaye, Bar-le-Duc, ou l'un de ses châteaux en Flandre-occidentale, comme celui de la Motte-au-Bois, châtellenie de Cassel, elle logeait à Paris dans son hôtel (*dit de Cassel*, à cause de son père Robert de Cassel), qui était situé aux environs de Saint-Germain-des-Prés; c'est-à-dire entre cette église antique et l'emplacement actuel de Saint-Sulpice; cet hôtel s'appelait aussi *maison du Colombier*, et les rues du Vieux-Colombier, dite de Cassel (*Cassellum*) et Cas-

Puisaye, en ce temps reculé, n'était pas aussi insalubre qu'on a semblé le dire (1), malgré ses vallées étroites et humides, son ciel brumeux et son sol de nature fangeuse, à cause de ses argiles, ses vastes marécages et ses nombreux et larges étangs. On sait que ses forêts étaient impraticables; mais ce pays, d'un aspect si pittoresque, avait ses charmes naturels. Il fut longtemps inconnu par la difficulté d'y pénétrer, et il resta en dehors de toute civilisation. Quoi qu'il en soit, au lieu de fuir ce pays, de grand personnages étrangers et parfois célèbres, l'ont souvent habité, surtout Saint-Fargeau (2) et Toucy, même avant ses assainissements successifs, dus à un progrès agricole réel, digne d'être signalé, et qui ira toujours en augmentant, grâce aussi aux voies ferrées qui y sont en projet.

sette *(Capsellum)*, (noms que Valesius dit être synonymes dans l'espèce), y aboutissaient. L'hôtel du Vieux-Colombier fut aussi plus tard aux descendants du duc de Bar, Robert, fils de la comtesse Iolande de Flandres et seigneur de Puisaye. Nous reviendrons sur toutes ces choses dans notre *Histoire de la maison de Bar* qui est en partie terminée.

(1) Le docteur Robineau-Desvoidy, savant naturaliste, dans son étrange et original *Essai de statistique sur le canton de Saint-Sauveur*, qu'il habitait.

(2) *Saint-Fargeau*, c'est-à-dire son antique château féodal, rempli de souvenirs. Malgré ses remaniements du quinzième siècle surtout, on y remarque encore des épaisses murailles du xᵉ siècle particulièrement, avec des accessoires de défense et les grosses tours primitives à machicoulis, surmontées, depuis, d'élégants clochers à jour. Elles supportent à présent des dômes légers du style oriental; son architecture est morcelée, mais on voit que le château de Saint-Fargeau, qu'habitèrent les comtes et ducs de Bar, fut élevé par des mains puissantes, comme le château de Toucy. — On a dit quelque part que dans l'origine ils étaient des places fortes de Hugues Capet, roi des Français.

Ajoutons, pour terminer ce qui a rapport aux cartulaires de la dame de Cassel, que le suivant, le troisième, ne contient que peu d'articles concernant la Puisaye; mais surtout celui émané d'Iolande, à propos d'un don fait par elle à Pierre Mirouer, des biens et héritages de Mézilles : l'inventaire le mentionne sans date.

Cette pénurie de sommaires spéciaux à ces registres s'explique par la raison que le fils d'Iolande, le duc de Bar Robert, administra, en dernier lieu surtout, cette contrée centrale de la Puisaye par lui-même, mais quelque temps cependant après sa majorité anticipée, et avec l'aide, toutefois, de sa mère la Comtesse, ainsi que le prouve la deuxième pièce justificative ci-jointe.

On gouvernait ou administrait aussi parfois ce pays au nom du duc, au moyen de délégués ou fondés de pouvoirs, comme celui-ci le fit en un temps, pour ses vastes domaines de Flandre occidentale, provenant de Robert de Cassel son aïeul.

Le sommaire suivant d'une pièce des archives départementales du Nord ne doit pas être oublié.

En 1358, mai. — « Charles, régent du royaume de « France, mande au bailli de Sens de s'informer de la vérité « de *l'exposé, fait par le duc de Bar* et les habitants de la « ville et du château de Pérouse-en-Puisoie, touchant l'an- « cienneté de cette ville et de ce château et des réparations à « y faire. » (Pièce du carton B. 859).

Néanmoins Yolande en resta encore la douairière (1),

(1) Ce qui le prouve aussi, d'un autre côté, c'est une pièce de l'année 1375, vers mai, conservée aux archives départementales du Nord (B. carton 951), par laquelle Jeanne de Perreuse, en

c'est-à-dire jusqu'au moment où, en 1385, elle céda entièrement son douaire de la terre de Puisaye et d'autres terres à son fils en échange d'autres biens. A cet effet, elle nomma une Commission pour faire *la prisée* de ce domaine seigneurial, en ce qui la concernait. Ceci est prouvé par un acte inséré au troisième cartulaire de la dame de Cassel (in-folio de 65 feuilles, désigné sous le n° B. 1575) aux archives départementales du Nord. (Voir aussi André Duchesne, *Preuves de Bar*, p. 54).

En 1380, mai. — Charles V, roi de France, avait accordé à Iolande, dame de Cassel, une somme pour l'aider à entretenir et fortifier ses châteaux sis au Perche et en Puisoie. B. 980. (Carton des mêmes archives de Lille).

Dans le recueil d'anciens hommages de plusieurs provinces de France (vol. 11, page 228 et suivantes), il y a l'hommage fait par la comtesse de Bar, en 1383, pour son hôtel, ville et châtellenie de Saint-Fargeau et de Mézilles en Puisaye, mouvant du château de Montargis.

Puisaye, femme de Gilles de Cloyes, écuyer, s'oblige avec son mari, envers la dame de Cassel, comtesse de Bar, au paiement du reste de la recette faite des revenus de cette dame au *Puisoie* et au Perche. — L'année d'avant, le même de Cloyes, bailli de Puisaye, donne une obligation d'une somme en argent et en nature, passée au profit de la comtesse Iolande, pour recette faite par lui de ses revenus en Puisoie, etc. B. Carton 949 de ces archives.

En 1379, mars (v. s.), Jeanne de Perreuse, veuve de Gilles de Cloyes, écuyer; Jean, son fils, et Pierre de Beautrain, écuyers, s'obligent au paiement d'une somme envers la dame de Cassel, pour *dépens* (frais d'un procès) faits par elle, à cause d'une somme due à ladite dame par défunt Gilles de Cloyes. B. (carton) 997, mêmes archives du Nord.

Il y a aussi dans le même volume de ce recueil, conservé aux archives impériales, l'hommage fait par le duc de Bar, Robert, pour ses terres de Saint-Fargeau, Mézilles, Septfonds (*sic*), Saint-Privé, Sormery et Grand-Pré. Cet acte est de 1391.

La comtesse Iolande ne mourut qu'en l'année 1395, étant âgée de 70 ans. C'est à son château de la Motte au bois, de Nieppe, près Cassel, qu'Iolande trépassa, et non à Metz (pays souvent ennemi du Barrois), comme l'ont avancé à tort l'historien de Lorraine, dom Calmet, et les auteurs de l'*Art de vérifier les Dates*. Nos récentes recherches nous l'ont prouvé d'une manière décisive. Dans une de nos dernières publications, nous avons produit des attestations officielles regardant cette question, qui avait été si étrangement controversée.

Iolande avait témoigné le désir d'être inhumée à Térouane, proche de son château de la Motte-aux-Bois. Son corps y fut en effet transporté. Mais quelques mois après, son fils le ramena à Bar, où un riche mausolée lui fut érigé dans l'église Saint-Maxime, qui dépendait du château du duc, et où reposaient déjà les cendres de ses ancêtres.

Il nous eût été facile de donner ici des détails sur la vie de la comtesse de Bar, Iolande, dont l'existence presque entière a été si remplie de vicissitudes; nous aurions pu extraire de notre biographie, non encore éditée, concernant cette princesse (la seule qui jusqu'à présent ait été faite), beaucoup de détails intéressants basés sur de nombreux documents rares et authentiques de ce temps, mais nous devons nous borner aujourd'hui à ce qui regarde surtout la Puisaye. Néanmoins, nous pouvons dire, en peu de mots, que pendant ses cinquante années d'administrations diverses, après son premier veuvage, Iolande de Flandre eut à souffrir bien des

adversités, souvent par sa faute, à cause de son caractère exceptionnel, tenant du reste de celui de son père, et dans lequel on trouvait, à côté des qualités excellentes du cœur, telles que la charité, la piété, la générosité, des dispositions à une violence irréfléchie, et une tenacité de volonté même pour des choses parfois préjudiciables à elle et aux autres. Aussi cette comtesse eût-elle une existence fort agitée : elle fut plusieurs fois incarcérée, excommuniée ; elle provoqua des hostilités, elle eut des différents sérieux avec le clergé ou avec ses administrés, avec ses supérieurs, et même avec le roi ; elle alla jusqu'à faire fabriquer de la fausse monnaie de France, toutes choses, du reste, assez communes au moyen-âge. Iolande se brouilla aussi quelque temps avec son fils Robert, après avoir mis en *guage* ses nombreux joyaux pour sa rançon, lorsqu'en 1370 il était prisonnier à Metz.— Les pièces justificatives II, III et IV prouvent tout cela.

Le duc Robert ne vécut que quinze années après le décès de sa mère : il mourut en 1411.

A la mort de Robert, duc de Bar (1), fils puiné de Henri et d'Iolande, et qui était devenu leur seul et unique

(1) Nous parlerons ailleurs avec détails du duc de Bar, Robert et aussi de ses fils seigneurs de Cassel, etc., dont nous préparons l'histoire, pour faire suite à celle d'Iolande, leur aïeule.

Les sceaux de ce duc sont représentés à notre planche II ci-jointe, figures 4, 5 (*a*) et 6. Cette dernière représente le scel du château de Saint-Fargeau (ou de Cassel?) comme un chef-lieu de juridiction féodale des ducs de Bar.

Quant au sceau fruste, fig. n° 7 de notre planche I, il doit très probablement être celui du frère d'Edouard, duc de Bar, c'est-à-

(*a*) Les tenants des armes du duc de Bar Robert sont un lion debout, léopardé et couronné à dextre, et cerf aussi debout ou dressé à senestre.

héritier, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ses biens furent passés en partie, par sa volonté expresse, à son deuxième fils, Edouard III, qui fut ainsi duc de Bar, marquis du Pont et seigneur de Cassel ; plus tard ils furent usurpés par Louis de Bar, le cardinal (1). Ces deux descendants de Robert furent donc succcessivement possesseurs du gouvernement du duché et d'autres propriétés seigneuriales situées dans diverses contrées. Mais ce fut à Jean de Bar, sixième fils, le plus jeune du duc Robert, que fut dévolue, en 1409, la Puisaye non mouvante. Ce chevalier, *Miles*, avait nom Jean III, comme seigneur, ou propriétaire féodal de cette contrée.

Le partage des biens du duc Robert avait été fait de son vivant, et d'abord le *duché et le marquisié du Pont* (Pont-à-Mousson) furent accordés, en décembre 1399, à Edouard, du temps de sa mère Marie (2), qui mourut en octobre 1404 (3) ; cependant cette décision eut lieu au détriment du fils de *Henri d'Oisy*, le *chier aisné de Marie*. Celui-ci n'était plus là pour soutenir les intérêts des siens, puisqu'il mourut en 1397, à Trévise, à son retour des Marches de Hongrie, où il avait été

dire le *Jean* III ici mentionné. La légende est effacée en partie, on y a pu déchiffrer à peine quelques mots : S. JOHNIS MILITIS. S. FAREOL (DOM. FIL....) BARRI-DUCIS...? — Le bord engrelé de l'écusson s'y voit bien, comme brisure de *branche cadette*.

(1) La loi salique n'était pas reconnue ou suivie dans le Barrois.

(2) Le duc Robert et Marie de France assurèrent le titre de duc de Bar (*estant bien advisez et par grande et mehure délibération de nostre conseil*, dit l'acte de donation), et lui mirent en mains leurs anneaux en signe de consentement des deux partis (Dom Calmet).

(3) Disons aussi que cette princesse n'oublia pas Toucy et Saint-Fargeau dans son testament.

combattre, avec la noblesse française et flamande, le cruel sultan Bajazet, au funeste champ de Nicopolis (1).

Le fils de cet Henri, Robert, comte de Marle et seigneur d'Oisy, avait néanmoins un incontestable droit à l'héritage ducal de son aieul, mais son oncle Edouard lui fut définitivement préféré, et d'abord par l'acte de 1399 (2). Un autre partage définitif des domaines de Robert, duc de Bar, eut lieu aussi de son vivant, entre les trois fils qui lui restaient. Ce fut le 19 septembre 1409. Ses filles avaient reçu antérieurement leur dot en numéraire (3). A Iolande, la reine d'Arra-

(1) *Nicopolis*, champ de bataille, victorieux pour les Turcs, où périt le frère de Henri de Bar, Philippe, le 28 septembre 1396, avec grand nombre de gentilshommes Français, Lorrains, Bourguignons, Flamands, etc. Parmi ces derniers on cite Jean de Drinckham, Louis bâtard de Flandres, dit le Haze, messire Louis de Vries, etc., etc. Boucicault dit que le duc Robert *grand deuil demenoit pour ses enfans, et faire le debvoit car oncques puis ne les veid.*

Henri du Bar s'était échappé, comme par miracle, aux massacres et cruautés qui suivirent cette défaite.

(2) Robert d'Oisy, cependant, reçut après ce temps (en 1409), des domaines importants situés en Flandres, par transaction, et en compensation de cette espèce d'injustice qui est motivée dans les décisions du duc Robert, puisque cet acte s'accomplit surtout pour qu'Edouard pût mieux paraître à la Cour et avec plus d'honneur près du frère de sa mère, Charles V, et aussi à la cour de son autre oncle, le duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi; *Afin qu'il puisse estre plus grandement avanciez en mariage et aussi en prérogatives*, etc. (*Histoire de Lorraine* déjà citée).

(3) Du mariage de Robert, duc de Bar, avec Marie, étaient nés six garçons et cinq filles. Philippe de Bar était mort à Nicopolis, étant parti pour la Hongrie, avec son frère aîné Henri, lors de la guerre susdite, commencée en 1395 contre les Turcs pour défendre

gon, fut donnée, à son mariage, en 1380, la somme de soixante mille livres; c'est pourquoi le cardinal Louis de Bar prétendit plus tard, ou prétexta qu'elle *avait renoncé à tout*, en se mariant, ayant eu alors part de biens en argent.

Nous donnons plus loin un extrait de cet acte de partage tel que l'a dicté le duc de Bar, Robert : il est fort remarquable. Son contenu en entier se trouve sous le n° V, aux pièces justificatives. Il sera facile d'y remarquer que le père des princes de Bar, ce duc Robert, tout en voulant *apaiser les contestations de famille, et les mettre au net*, n'y avait pas prévu le cas du décès d'Edouard, son héritier direct reconnu, s'il survenait sans que celui-ci laissât des *hoirs légitimes*, et il avait omis de désigner celui d'entre les enfants existants, lors de ses arrangements, de 1409, qui aurait dû succéder au duc Edouard dans ses biens en pareille circonstance. De là, plus tard, plusieurs causes de débats, de contestations et de procès dont nous parlerons aussi.

Pour ne pas nous écarter de notre sujet, nous dirons que c'est au cardinal de Bar, Louis (1), légat du Saint-Siége, pair de France, etc., que s'arrête pour les ducs de Bar l'administration féodale de la Puisaye. Celui-ci, après avoir été prieur de l'église de Saint-Eusèbe d'Auxerre, fut successivement évêque de Langres et de Châlons-sur-Marne, qui était un comté-pairie, puis évêque de Verdun (2); il fit un testament

la chrétienté. Charles de Bar, cinquième fils du duc Robert, était mort aussi sans laisser d'hoirs de sa race, il mourut en 1399 étant attaché à la personne du Roi.

(1) Les armoiries du cardinal-duc (représentées à la planche I, figure 7), sont *écartelées de Bar et de France*, blasons de son père et de sa mère.

(2) Louis de Bar, quatrième fils du duc Robert, avait été de

dans l'année qui précéda son décès. Il voulut par là s'acquitter avec sa conscience, s'étant injustement approprié beaucoup des domaines héréditaires et le duché de Bar (1), après la mort de son frère, le duc Edouard III (*Edoart, dux de Bar*). Cet Edouard fut tué glorieusement, on le sait, et sans laisser d'enfants, avec son frère cadet, Jean ou Jehan, seigneur de Puisaye, à Azincourt, le 15 octobre 1415 (*alias*, vendredi 25 octobre), journée si malheureuse pour la France, étant placés près du Roi : ils s'étaient joints, avec une nombreuse milice, à ce monarque, leur cousin germain, contre Henri V et les Anglais (2).

Nous pouvons ajouter que *Jean de Bar* (dit *Monsieur*),

bonne heure destiné à l'état ecclésiastique, ayant cinq frères dans la milice de Sicile ; il fut élevé à l'épiscopat en 1395 et fut d'abord évêque de Langres. Le pape Benoit XIII le créa cardinal-diacre le 21 décembre 1397.

(1) Le cardinal n'avait pas plus de pouvoirs que ses sœurs à cette succession ; personnellement il avait comme elles et Jean, son frère, renoncé par serment à tous droits directs sur ces domaines et sur le duché ; mais pouvant disposer de certaines forces dans le *Barrois et le Nivernais*, cette espèce *d'usurpation* (comme l'appellent certains historiens, Guilbert, entre autres) lui fut facile, surtout après qu'il eut eu soin de s'emparer de la ville de Bar, capitale du pays.

(2) A la bataille, autrefois dite *d'Angincourt*, près de Saint-Pol en Artois et non loin de Terouane et de Cassel. « A ceste bataille « ossi y moru premiers Antoine de Bourgogne, duch de Braibant, « et *li dus de Bar et Jehans son frère*, et plusieurs aultres grans « seigneurs, bannerés et gentilshommes (tels que les ducs d'Alençon, de Lorraine, de Brabant, de Nevers, le connétable d'Albret, le maréchal de Boucicault et l'amiral de Dampierre, etc.), tous tués sur place avec messire Robert de Marle et d'Oisy, neveu des princes de Bar Edouard et Jean. Voir Monstrelet, A. Duchesne, dom Calmet, Quinson, etc.

seigneur de Puisaye, baron d'Alluye au Perche (1), etc., qui avait épousé Jeanne de Dreux, fille du comte Robert IV, fut, comme son frère, le duc Edouard, fidèle à son roi, malgré les malheurs d'alors. Il fut témoin de l'abandon du trône et de ces tristes guerres civiles qui appauvrirent tant la France ; il ne dévia pas de son devoir pendant les désordres, et lorsque les ducs de Bourgogne et d'Orléans se disputèrent la régence, pendant la minorité de Charles VI.

Ce fut une triste époque pour les cœurs dévoués, et pour les princes de Bar en particulier, que celle où le roi, perdant la raison, se vit aussi attaqué de toutes parts par les Anglais et leurs partisans, qui affaiblirent tant le royaume en dévastant les provinces. Un effort désespéré pouvait seul sauver la France : il fut tenté en 1415. Mais les plaines d'Azincourt (village alors compris dans la Picardie) ne virent que les désastres de nos armées courageuses.

Jean de Bar faisait partie de la cavalerie de Charles VI, si brillante et si impitoyablement fauchée par l'armée anglaise, dans cette journée bien tristement célèbre, où périt la fleur de la chevalerie française !

Mais revenons au testament du cardinal-duc Louis. Par cet acte, dont nous allons bientôt citer le texte latin, qui a rapport à la Puisaye (Puysoya), Réné, duc d'Anjou et de Lorraine, qui s'intitulait Roi de Sicile et de Jérusalem, par son père (2) obtint définitivement le duché de Bar du cardinal

(1) Jean de Bar, seigneur des baronnies de Puisaye, d'Aluye et de Brou. (Registres du Parlement).

(2) Le père de René était Louis II, roi de Sicile et comte de Provence, duc d'Anjou ; il avait épousé Iolande d'Aragon dès 1400. L'aïeule de Réné d'Anjou, Iolande de Bar, reine d'Aragon, mou-

son grand oncle, pour en jouir après lui : ce fut par contrat passé à Foug. Le cardinal céda à René d'Anjou le duché de Bar et le marquisé du Pont, *pour après la mort de Monseigneur de Bar, le très révérend père en Dieu, très haut et puissant prince et très redoubté seigneur le cardinal duc de Bar, seigneur de Cassel* (selon le texte de cet acte) (1).

Ce duché avait, il est vrai, été assuré à Réné d'Anjou, et dès le 13 août 1419, lors de son mariage avec Isabelle, la fille du duc de Lorraine, Charles-le-Hardi, mais ce ne fut qu'après l'entrée à main armée, d'Adolphe IX, duc du Mont on de Berg et de Juillers, mari d'Iolande de Bar, la jeune, (cinquième fille du duc Robert), dans le duché de Bar comme prétendant aux magnifiques héritages, ainsi saisis et spoliés avec empressement par le prélat, son beau-frère; et ce fut aussi à l'époque où l'aïeule du duc Réné, Iolande de Bar, l'aînée,veuve du roi Jean d'Aragon, depuis 1395, avait in

rut à Barcelone, le 3 juillet 1431, après terminaison de son procès avec le cardinal, son frère, et la même année que lui.

(1) Le cardinal craignait une mauvaise issue de son procès ; de cette manière, il n'eut plus à redouter une honteuse destitution par jugement, à la suite de ce procès qui lui fut intenté par la reine d'Aragon, l'aînée des filles du duc Robert, procès qu'il perdit.

André Duchesne cite, à ses *Preuves des Bar*, p. 88, d'après les registres du Parlement, le différend ou procès entre la reine Iolande et le cardinal Louis, son frère. Il y est question des biens dont ce dernier, duc de Bar, s'était emparé après la mort de son frère le duc Edouard. Il y est dit aussi que le Parlement condamna le cardinal-duc. Ce fut un mois et demi après son acte en faveur de René. - *Ut præfertur, solvendum dictum cardinalem condamnavit et condamnat-pronontiatum ultima die septembris anno domini MCCCCXIX.* » — Voir à la fin des Pièces Justificatives, le n° VI.

tenté un procès au cardinal Louis, son frère; procès concernant l'usurpation de ces biens (1), faite par lui, ces biens étaient évalués de 40 à 50 mille livres de rentes, somme énorme alors. Déjà la reine douairière d'Aragon avait fait des réclamations à ce sujet, dès août 1417. Ce procès, le cardinal-duc allait le perdre, tout le lui faisait pressentir, puisqu'il fut condamné par le parlement à payer provisoirement de fortes sommes à sa sœur, par sentence du dernier jour de septembre 1419. — Voir pièces justificatives numéros VI et VII.

Dès ce moment le cardinal associa le prince Réné, à peine âgé de 15 ans, à son gouvernement (2), et le joignit, sous le titre de *comte de Guise*, dans ses actes et dans ses lettres adressées aux principaux officiers du duché.— Des bandes de soudoyers exerçaient, à cette époque, dans le Barrois, d'épouvantables ravages. *Le cardinal,qui savait au besoin porter ung bassinet pour mitre et pour crosse une hache d'armes* (Moustrelet), se souvint de la vaillance héréditaire de sa race, marchant avec Réné à la tête de ses chevaliers, il tailla en pièces les bandits et rétablit l'ordre et la sécurité dans ses états.

N'oublions pas de dire, à propos du testament du cardinal-évêque Louis, que d'autres sœurs neveux ou nièces eurent aussi des legs plus ou moins importants, qu'il est inutile d'énumérer tous ici.

(1) Parmi ces biens ou domaines étaient compris ceux *non mouvants de la Puisaye*, ainsi que le prouvent les pièces justificatives V et VI concernant ce procès, placées à la fin du présent opuscule.

(2) Après ses lettres, en faveur de son petit-neveu, données en 1419, dans une assemblée des états tenus à Saint-Mihiel.

Jeanne de Marle, fille de Robert d'Oisy, et par conséquent petite-nièce du duc Louis de Bar, eut Cassel et sa vaste juridiction, dite châtellenie (1); elle avait déjà, par son père, Dunkerque, Bourbourg et autres châtellenies et localités seigneuriales de West-Flandre, en vertu du partage du duc Robert, de 1409.

Enfin Jean-Jacques de Montferrat, fils de Jeanne de Bar, sœur du cardinal, hérita, en 1431, en vertu du même testament, des terres de Puisaye, dont le cardinal s'était fait, en partie, possesseur depuis la mort de Jean (Jehan) de Bar, seigneur de Puisaye, son plus jeune frère, brave guerrier, mort sans laisser de lignée, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Jeanne de Bar avait épousé Théodore, marquis de Montferrat, dit le *Paléologue* (2), en l'année 1394. Elle mourut avant 1409 (3).

(1) *Cassel et le bois de Nieppe* étaient arrivés d'Edouard III au duc Louis, cardinal, par des procédés semblables : tout porte à le croire. *Dom Calmet*, que nous ne possédons pas ici, serait à consulter pour cette question. Dans tous les cas, *le partage du duc de Bar, Robert*, en faveur de ses trois fils survivants, que nous joignons ici comme pièce justificative curieuse, de l'année 1409, pourra déjà mettre sur la voie, pour ce qui regarde cette question, à défaut du testament de Jean de Bar et de celui du duc Edouard, de 1314.

(2) *Paléologue*, surnom signifiant *lettré*, connaissant les langues anciennes, comme Théodoric, second fils de l'empereur Andronic et autres monarques paléologues d'Orient.

(3) Jeanne de Bar avait apporté à son mari 32,000 livres en dot. Des auteurs disent qu'elle mourut le 15 janvier 1402. Dans tous les cas, elle mourut avant 1415, époque de l'usurpation constatée du cardinal, et elle ne put s'y opposer devant justice, comme le fit fructueusement, en 1419, sa sœur aînée susdite, Yolande, veuve de Jean, roi d'Aragon.

Pour l'indemniser de ses prétentions sur le duché de Bar, son fils eut donc la terre et le château de Saint-Fargeau, leurs dépendances et annexes. Mais dans le legs du cardinal-duc, chose remarquable, il n'est pas question de Toucy, *Tociacum* (1), à moins que l'on ne prenne pour cette localité celle qui est désignée dans ce testament sous le nom de *Tourey*, mais ceci mérite confirmation.

Voici, du reste, un extrait de ses dispositions testamentaires (2) faites à Varennes le 19 juin 1430, un an avant sa mort (3) :

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis . . . . .
. . . . . .

« Nos Ludovicus, miseratione divina episcopus, etc. . . . . .
« attendentes et considerantes nihil esse certius morte, nihil-
« que incertius ejus hora, volentes diem missionis extremæ,
« quantum nobis est possibile, bonis operibus, prevenire etc.

« Damus et concedimus charissimæ nepoti nostræ, Johan-
« na, commissa de Marle, etc. . . . . ;

(1) *Tociacum*, Tocy, village au VIe siècle, annexe alors de la paroisse de Pourrain (M. Duranton?), plus tard ville, à 24 kilomètres de distance d'Auxerre, de *Tociacus*, domaine très étendu appartenant au Ve siècle à une grande et riche famille de patriciens, dont est descendu Germain, fils de Rusticus, gouverneur des provinces centrales, et, depuis, le prélat illustre, évêque connu sous le nom de saint Germain l'Auxerrois, qui en était le possesseur (M. V. Petit).

(2) D'après le texte de Dom Calmet, vol. IV, *Preuves*, page 638 du vol. III. — Ce texte latin est fautif en plusieurs endroits, mais nous le donnons tel que sa copie le produit.

(3) Mort qui n'eut pas lieu en 1430, comme on l'a écrit récemment, mais l'année après celle où son testament fut fait.

« Item damus et perpetuo concedimus charissimo nepoti
« nostro Johanni-Jacobo Marchioni Montisferrati, in recom-
« pensationem juris, et pro jure ac portione quæ sibi compé
« teret ex successionne nostra, castra nostra cum castel-
« laniis et proposituris de *Sancto-Ferreolo* (1), de *Petrosa*,
« de *Tourey*, de *Valle*, de *Cosdra* et *Septem-Fontibus* (2),
« una cum terra nostra et pertinentiis de *Sausay* (3) et
« generaliter omnes et singulas alias Dominias terras et
« possessiones quiscumque rebus consistant, quas habe-
« mus habereque possumus et debemus tam in conquestis
« per dominam quondam genitricem nostram prædictam
« factis, quam alias in *patria de Puysoya* (4), per præfatum

(1) *Ferreolas?* biographie de l'évêque Didier, commencement du VIIe siècle.

(2) Qui sont : Saint-Fargeau ou Fargeol (*a*), Pierreuse ou Perreuse, Thury, Lavau, la Codée ou Coudraye (la Coudre ou Couldre), Sept-Fonts, etc. *Saint-Fargeau* avec son beau château, dans la vallée, au confluent de la rivière du Loing et du ruisseau de Bourdon, ayant ses sources aux bois de Beauregard, faisait partie de l'Orléanais, n'étant que contigu à la Puisaye proprement dite; ce domaine était mouvant, en un temps, du château de Montargis.

(3) *Terra de Sausay...* Serait-ce là *Chassenay* en *Puisaye* au XIVe siècle, qu'on appelle aujourd'hui Champlay? Notre honorable président, M. A. Challe, est de cet avis.

La seigneurie de Champlay touchait à celle de Tannerre ; elles relevaient toutes deux du château de Saint-Fargeau.

(4) *Puisoya*, *Puisaia*, et avant *Poiseia*, selon une charte du milieu du XIIIe siècle. On a prétendu que ce dernier nom, d'origine celtique, tirait son étymologie de *poïser*, *patter* (enfoncer dans la boue?), à cause du sol aquatique de cet ancien pays, par ses argiles, surtout à cette époque reculée. — Pourquoi la syllabe *puy* a-t-elle été niée par des auteurs pour l'ancien nom de *Puysoya*,

« nepotem nostrum suosque hæredes successores, tenenda,
« possidenda et etiam disponenda ».

. . . . . .

« Datum et actum in villa nostra de Varennnis, die mer-
« curii vicesima mensis Junii, indictione octava, anno ab
« Incarnatione Domini MCCCCXXX (1430) (1). »

Il est facile de voir que les noms de certaines autres localités de moindre importance ont été négligées dans le texte de ce testament, comme Mézilles, par exemple, dont la comtesse Iolande paraît aussi avoir joui. En est-il de même de la seigneurie ou baronnie de Toucy ? Nous verrons que cette omission doit être due très probablement à une autre cause.

M. Déy dit (à la page 73 de son *Histoire de Saint-Fargeau*), mais sans citer des preuves, que Toucy appartenait également au cardinal.

Peut-on supposer qu'il y a une faute d'orthographe ou de typographie dans le mot *Tourey*, ou bien un oubli de la part du bénédictin dom Calmet en copiant le texte susdit? Le duc de Bar, Louis, dans son remarquable testament, aurait dû faire clairement mention de *Toucy*, si cette localité importante était alors légitimement à lui, d'autant plus que ce domaine seigneurial, petite baronnie, n'est pas désigné comme une annexe dans les acquisitions que Jacques Cœur, l'argentier du roi, fit plus tard dans cette contrée. La baronnie de Toucy, y est citée comme propriété distincte.

écrit ainsi particulièrement dans ce testament avec un *y?*.... l'étymologie en serait alors : Montagne.

(1) Voir à la planche II le *fac simile* de la signature de ce testateur, que nous n'oublierons pas dans notre *Histoire de la maison de Bar*, à laquelle la seigneurie de Cassel appartint aussi, de même, longtemps, par Robert de Flandres et Yolande, sa fille.

Il est certain, croyons-nous, qu'on peut hésiter à prendre pour Touci *Tociacum* (1), la localité que le duc désigne dans l'acte de ses dernières volontés sous le nom de *Tourey* (2), qui serait Thury, seigneurie située dans ces parages, et plus proche de Saint-Fargeau. De même, on ne peut admettre que Toucy était alors une simple dépendance des domaines de cette grande seigneurie, et qu'il ait été superflu, par cette raison, de la mentionner. On pourrait croire enfin (si Toucy, baronnie, était alors véritablement au cardinal), qu'on pût l'oublier au texte, à moins que cette localité n'ait été confondue avec le domaine, dit de Saint-Fargeau dans le titre général de l'acte : *In patriâ de Puysoya*. Quoiqu'il en soit, nous pouvons affirmer, d'après nos dernières recherches, que, dans le paragraphe qui précède celui où il s'agit, au testament, de *castra nostra cum castellaniis et propositurís de Sancto-Ferreolo, etc.*, et dans le suivant, il n'est pas fait mention de *Tociacum*, pas plus que des localités dépendantes de cette baronnie, ce qui est l'inverse de ce qui fut fait par le cardinal pour les annexes de Saint-Fargeau, telles que la *Coudre*, *Thury*, *Lavau*, *Perreuse*, etc., qu'il possédait directement en vertu du *partage* du duc Robert, son père, de 1409, c'est-à-dire tout ce qui en cette contrée dépendait, comme fief, de Nevers. Et, chose remarquable, ce ne sont que ces domaines mouvants à lui propres, bordant pour ainsi dire le comté du Nivernais, dont ils étaient tous fiefs, qu'il cite explicitement,

(1) Voir la note sur *Tociacum*, à la page 37.

(2) Parmi les personnages qui se rendirent garants du traité de paix de Guillon, près d'Avallon, en 1360, fait avec le roi d'Angleterre Edouard III, on cite un *Girard de Thurey* ou *Tourey*. Ce mot était donc déjà employé alors d'une manière distincte, il signifiait plusieurs localités du pays autres que Toucy.

comme s'il eût hésité de nommer les autres, possédés par usurpation, selon des auteurs, et qui furent à Jean son frère.

Voici un extrait de cet acte important de partage, qui peut faciliter dès à présent l'intelligence de ce qui nous occupe :

« Monseigneur *le Cardinal* aura, entre autres biens et « rentes, les châteaux, villes, terres et seigneuries de *Laval*, « *Favereules*, le *chastel de la Couldre* et *Péreuse* en *Puy-* « *soye*, mouvants de Monseigneur le comte de Nevers. En- « semble tout ce qui meut (releve) dudit comté. — Il y est dit « ensuite qu'en cas de décès ces biens devaient retourner à « son frère Edouard et que le surplus retournerait à Jean de « Bar ou à ses hoirs.

« A Monsieur *Jean de Bar*. Toutes villes et seigneuries « que le duc Robert, son père, a au pays Chartrain, et « toutes les terres, villes, châteaux et seigneuries possédés « par Monseigneur le duc au pays de Puisoye, excepté ce qui « est baillé à Monseigneur le cardinal selon la clause ci- « dessus. » — On voit par là que Jean de Bar obtint tout ce qui, en Puisaye, était non mouvant ou dépendant d'un fief, en y ajoutant des localités dépendantes du *pays chartrain*.

Enfin il est dit dans cet acte de partage que « si Jean de « Bar, Monsieur, décédait sans laisser d'enfants légitimes, « tout ce qui lui était échu pour son partage retournerait *à* « *son frère Edouard.* »

Reste à savoir si Jean mourut à Azincourt avant ou après son frère, et quelles furent les dispositions testamentaires de ce dernier, regardant le cardinal, afin de parfaitement connaître ses droits légitimes dans cette affaire.

Nous supposons toutefois que *li dus de Bar Edouart*, commandant l'avant-garde, avec le duc d'Alençon, à la bataille

d'Azincourt de 1415, a dû succomber très-probablement avant son frère. Quant à *Jehans*, nous ignorons s'il a fait son testament un peu avant cette bataille, comme le fit le duc Edouard. Nous avons consulté les *Preuves de la maison de Bar-le-Duc*, dans André Duchesne et dans dom Calmet, puis *l'Art de vérifier les Dates*, mais ce document ne s'y trouve pas (1), ce qui est regrettable, car cette pièce aurait décidé ou éclairé la question en litige. Du reste, nous ne pouvons croire que le cardinal-évêque se serait cru autorisé à s'emparer de ces domaines, uniquement parce que le roi Philippe VI aurait dit, dans ses lettres de 1344, qu'il accordait le titre de seigneur de Puysaye au comte Henri IV et à *ses successeurs au comté de Bar*, car lui même n'était pas un successeur légalement reconnu.

Il reste à savoir de même si c'est de Toucy que le château de Saint-Fargeau relevait au temps antérieur à Jeanne de Toucy, femme de Thibaut de Bar, ou si c'est l'inverse qui avait lieu. Mais c'est là une question de peu d'importance pour nous. Nous savons, du moins, que vers le xe siècle l'administration, comme l'histoire de ces localités, se confondirent ensemble.

Il est prouvé que c'est du château de Montargis que Saint-Fargeau relevait en fief, du temps du règne de Philippe-Auguste, et par conséquent bien antérieurement à l'érection de la terre de Saint-Fargeau en comté (2).

(1) Cependant on trouve dans ces auteurs, et particulièrement dans l'*Histoire de Lorraine* de dom Calmet, les testaments des autres fils du duc Robert et même celui de leur digne mère la duchesse Marie de France. — Voir vol. 4, *Preuves* des tomes III et IV, pages 180, 676, etc.

(2) Ajoutons que cette grande seigneurie-comté comprenait surtout au xvie siècle Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Bléneau, Tannerre, Louesmes, Mézilles, Septfonds, Ronchères et Lavau, avec la seigneurie de Charny comme annexe.

Il ne nous appartient pas de nous arrêter sur ces diverses questions. Nous devons toutefois ajouter, comme renseignement utile, que M. Ansault, le jeune auteur de la *Vie de Hugues de Toucy, archevêque de Sens au* xiie *siècle*, nous a affirmé avoir vu des titres à Paris, où des princes de Bar, seigneurs de Puisaye, s'intitulaient aussi *barons de Toucy*, et accordèrent des priviléges et même des chartes d'affranchissement aux Toussyens ou Tociaquois (1).

A cause de ce titre de barons de Toucy, ces mêmes personnages furent obligés, dès le xiiie siècle, de se faire représenter, comme d'autres dignitaires voisins, pour porter les évêques d'Auxerre lors de leur sacre (2).

Les comtes d'Auxerre étaient dans le même cas, ainsi que les comtes de Nevers, qui possédaient l'Auxerrois jusqu'en 1272, puis en dernier lieu Robert de Béthune, comte de Flandre, mari de Iolande de Bourgogne, comtesse de Nevers (3) : il fut tenu aux mêmes formalités.

(1) Nous espérons avoir un jour communication de ces pièces officielles que l'on a dit conservées aux archives impériales de Paris et qui concernent les *titres du temporel des évêques d'Auxerre* : c'est le Registre no 1595.

M. Ansault en possède des extraits sommaires ; il nous est permis de citer ceux placés aux notes de la page suivante.

(2) *Thiebaus*, *Cuens de Bar-le-Duc* et Jeanne, Duchesse (comtesse) de Bar (Jeanne de Toucy) reconnaissent devoir porter l'évêque d'Auxerre, à cause de Toucy — 1271, au mois de *juignet*.

(3) Voir notre notice sur les *Armoiries d'Auxerre et de Nevers*, 1867, publiée dans le *Bulletin de la Société des Sciences de l'Yonne*.

Nous voyons, par les mêmes documents, que, pour les terres de Toucy, la vassalité envers les évêques d'Auxerre (ayant aussi des droits sur la tour et le fort de Toucy à eux jurables et rendables), fut maintenue à l'égard de la comtesse de Bar, Iolande de Flandre, baronne douairière de Toucy (1). Cette vassalité eut aussi lieu avec foi et hommage pour le duc de Bar, son fils (acte de l'année 1403), pour le cardinal-duc Louis de Bar (2), et enfin, sous l'évêque Laurent, pour Jean de Salpart, qui acquit les terres de Toucy des héritiers de Bar (3) selon l'inventaire (Registre 1595 des ar-

(1) *Yolande de Flandres* reconnaît que la tour de Toucy est jurable et redevable à l'évêque d'Auxerre; pourquoi elle commande au capitaine dudit fort et tour, et à tous ses officiers présents et à venir, que au dit révérend père et à ses successeurs laissent et délivrent le dit fort toutes les fois et quantes — sans date...?

Le château et la tour-forte de Toucy étaient situés sur l'emplacement même de l'église actuelle de cette ville, qui est posée sur ses vieilles fondations : la tour en ruine s'y voit encore à côté.

Le duc de Bar Robert, peu d'années après la mort d'Yolande, comtesse de Bar, sa mère, rendit hommage pour Toucy à l'évêque d'Auxerre.

(2) Louis, cardinal-duc de Bar, marquis du Pont, seigneur de Cassel, à Guillaume d'Assigny, pour faire foi et hommage à l'évêque d'Auxerre, pour la terre de Toucy — 1419, 12 juillet.

(3) Lettres de souffrance (de consentement) pour ajournement de foi et hommages, de Laurent, évêque d'Auxerre, à Jean de Salepart, jusqu'au jour de la Purification. Il avait acquis les terres de Toucy des héritiers de Bar. (Même registre, inventaire). Date?...

Obs. : Cette dernière note, de M. Ansault, ne dit de même pas à quelle époque l'acquisition du susdit J. Salepart eut lieu, il est donc permis de supposer, jusqu'à plus amples renseignements, que c'est le cardinalduc Louis, lui-même, qui vendit les terres de Toucy, situées aux confins de la vraie Puisaye, et que son testa-

chives de l'Empire) concernant les titres temporels des évêques de l'Auxerrois.

Nous avons tâché d'établir une filière exacte de transmission de la plus grande partie de l'ancienne Puisaye dans la maison directe de Bar pendant près de 186 années, à partir de 1255. Cette généalogie officielle sera difficilement contestée, et nous ne pensons pas qu'elle puisse laisser, après ces explications, des lacunes sérieuses.

Quant au fils de Jeanne de Bar et du marquis Théodore, c'est-à-dire J.-J. de Montferrat (1), il conserva, durant plusieurs années, cette contrée, si longtemps héréditaire dans la maison de Bar.

Ici devient nécessaire une autre explication concernant l'héritage seigneurial de Saint-Fargeau, à cette époque.

On dit que le cardinal de Bar avait suivi le parti du Roi Charles VI, son cousin, contre les Anglais, en 1423. Ceux-ci furent momentanément victorieux dans cette partie de la Basse-Bourgogne. Ils voulurent indemniser le défenseur de Cravant, Claude de Beauvoir, capitaine bourguignon de leur parti. Le duc de Betfort donna, par reconnaissance, à ce sire de Chastellux, en mai 1424, Saint-Fargeau et ses dépendances, domaines confisqués par cette raison politique au cardinal-duc Louis (2). Mais rien ne prouve que celui-ci en fût

ment ne mentionne pas pour cette raison... Dans tous les cas, ce fait pourrait prouver que ce n'est pas des Montferrat que Jacques Cœur acheta la baronnie de Toucy.— Ceci reste un point à vérifier.

(1) La maison de Montferrat avait pour armoiries, selon l'héraldiste Pierre Palliot : *d'azur au chef de gueules*. Nous les reproduisons à la planche I des armoiries, figure 8 : elles y sont écartelées de Montferrat et de Bar.

(2) Comme fut saisi pour la même raison l'hôtel des princes de

sérieusement dessaisi ; car les Anglais cessèrent bientôt d'être les maîtres de la France, grâce aux inspirations héroïques de Jeanne d'Arc, qui, vint au secours du roi Charles VII.

Quoiqu'il en soit, le duc de Bar, Louis, en partie ruiné par les désastres de la guerre, dut avoir recours aux emprunts. Le duc de la Trémouille lui prêta 2,000 écus d'or. A cet effet, le cardinal engagea, sous forme de vente, au profit de ce créancier, beaucoup de terres, telles que celles de Toncy, de Saint Fargeau et autres de Puisaye (1); puis des terres en Nivernais et la baronnie de Donzy qui lui provenait de son père le duc de Bar, Robert, par son aïeule Hyolenz de Bourgogne, comtesse de Nevers, grand'mère d'Iolande de Flandre.

Il est évident que les terres de Saint-Fargeau n'étaient pas encore dégagées ou purgées d'hypothèques, quinze années après la mort du cardinal; car ce vaste domaine, (donné à Jean-Jacques, marquis de Montferrat, neveu de ce duc de Bar, Louis, par son testament du mois de juin 1330), était encore gardé par Monseigneur de la Trémouille, en 1446, année où il en fit hommage, ainsi qu'on peut s'en convaincre dans le deuxième volume des *Anciens Hommages de France* (2) : il avait fini par se considérer comme véritable seigneur de Saint-Fargeau.

Bar, à Paris, qui était situé sur le quai Saint-Bernard, au coin de la rue des Bernardins.

Il fut confisqué portant encore le nom d'*hôtel de Bar*, en 1423, dit Felibien, dans son *Histoire de la ville de Paris*, et parce que les princes de la maison de Bar, les fils du duc Robert, suivaient le parti de Charles VII.

(1) M. Déy, page 70 de son *Histoire de Saint-Fargeau*.

(2) Vol. II, page 228 et suivantes, archives impériales de Paris.

Cependant les fils de Jean-Jacques de Montferrat s'offrirent pour s'acquitter, à cette époque, envers le créancier de leur grand'oncle, et les 2,000 écus d'or furent mis à sa disposition. Des lettres royales de 1445 avaient autorisé la restitution de la terre de Puisaye engagée, que le sire de la Trémouille faisait difficulté de rendre. Il fut sommé légalement, et il dut enfin s'exécuter.

C'est environ cinq années après que Jean-Guillaume et Boniface de Montferrat eurent pris possession de Saint-Fargeau, à la suite de la mort de leur père survenue en mars 1445, que ce domaine seigneurial fut vendu.

Ces frères cédèrent, en 1450, au riche *Jacques Cœur* (1), conseiller du roi Charles VII, les terres et châtellenies situées au pays de Puisaye et dont les gouvernants du Barrois furent si longtemps les seigneurs.

Nous n'avons pas à nous occuper de l'argentier Jacques Cœur, le successeur des Montferrat, si ce n'est pour dire qu'il existe une pièce dans l'inventaire de la Chambre des Comptes signée et scellée de Monseigneur Jacques Cœur, datée de février 1450 (époque de sa prise de possession *de Saint-Fargeau et de ses annexes*), par laquelle il nomme des procureurs pour faire *les foi, hommage et debvoirs* qu'il est tenu de faire particulièrement à Messeigneurs les comtes de Nevers et de Gien, « à cause de la baronnie de Toussy et des

La table de ces hommages se trouve au dépôt des archives départementales de l'Yonne. M. Quantin, son érudit conservateur, a bien voulu nous la communiquer.

(1) Nous n'avons pas à parler des armes blasonnées de la *maison Cœur*; son existence en Puisaye a été éphémère. Du reste, les auteurs varient sur la composition héraldique de ces armoiries essentiellement *à trois coquilles sur champ d'azur*.

terres et chastaulx, places et chastellenies de Saint-Fargeol, Perreuse, la Codée (la Coudray), Lavau, Mézilles, Saint-Martin, Saint-Privé, Rongières (Ronchères), Sept-Fonds, Sainte-Colombe, Fauterelles (Faverelles), Arquien, Sausay, la Bussière, Chastillon, Montbouy, le Bois-Saint-Germain, Destenières, Fontaines, Moulins, Dracy, la Vilotte et autres assises en la terre de Puisaye, et des étangs, forges, bois, rivières, mestayries, juridictions hautes, moyennes et basses, et autres choses (1). »

Antoine de Chabannes, comte de Dampmartin ou Dammartin, grand-maître d'hôtel de la maison de France, seigneur de Courtenai, acquit tous les biens de Puisaye appartenant à Jacques Cœur, après la condamnation de celui-ci, c'est-à-dire en 1453.

Maître Jehan Dauvet, conseiller et procureur général du roi, fut ordonné commissaire par Charles VII, pour mettre à exécution l'arrest prononcé à Lezignan à l'encontre du malheureux et célèbre Jacques Cœur. C'est ce fonctionnaire qui fit

(1) Cette pièce, particulièrement intéressante pour notre sujet, a été citée par M. Buchon, en 1838, et ensuite par M. Déy. M. Chaillou des Barres en fait le sujet d'une note sur Saint-Fargeau. Nous remarquons que Toucy (Toussy) et ses dépendances sont compris dans cette procuration. Certaines localités voisines déjà citées furent aussi à Antoine de Chabannes, qui se les fit adjuger par décret.

Nous laissons à nos confrères, plus compétents et spécialement occupés de l'histoire locale de l'Yonne, le soin d'éclaircir certains points secondaires, qui sont encore à résoudre, pour Toucy surtout, car nous sommes à peine initié dans l'étude historique et archéologique de cette contrée centrale de la France, très longtemps à nous étrangère. D'ailleurs notre âge avancé ne nous permet plus de longues recherches de ce genre.

mettre en vente par *criées* (*criz*) *publiques et à l'enchère* (1), au profit du roi (2), les terres et seigneuries « *estans oudit païs de Puisoye et ilec environ, et leurs appartenances et appendances, nagaires acquises par ledit Jacques Cuer*, telles que celles de Saint-Fargeau, de Malicorne, la baronnie de Toussy, les seigneuries de Saint-Amand, de Perreuse, de la Couldre, de Champignielles, de Saint-Morize-sur-Averon et autres terres seigneuriales achetées pour lui. De même celles de Lavau, Mézilles, Villeneufve-lez-Genets, la Grange de Sermoise, séant en la paroisse de Fleury, la terre et seigneurie de Lieusieurt, celle de Meleroy et aultres. »

Antoine de Chabannes, le nouveau seigneur de Puisaye, mourut en décembre 1488. Il avait passé les douze dernières

(1) Par commission donnée à Tours le 17 juillet 1453.

(2) Voir l'ouvrage curieux, intitulé *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France*, avec notes et notices, par M. J.-A.-C. Buchon, Paris, 1838.

Là se trouvent les mémoires sur Jacques Cœur et d'autres de son procès, c'est-à-dire :

1° Mémoire sur les dernières années de sa vie ;

2° Mémoire sur les suites du procès de Jacques Cœur, par M. Bonamy ; extrait du volume XX de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ;

3° Actes judiciaires relatifs au procès et à la condamnation de cet argentier du roi, d'après le manuscrit original déposé, avec beaucoup d'autres de l'ancien temps, dans les archives du château de Saint-Fargeau, actuellement propriété de M. le marquis de Boisgelin.

A la fin de ce volume in-4° sont mentionnées la teneur et la relation des criées des terres et seigneuries et leurs appartenances, lors des ventes de ces nombreux domaines de la Puisaye et de la prévôté de Saint-Fargeau, saisies sur J. Cœur, après sa condamnation, que l'on a dit avoir été inique.

années de sa vie dans ce pays antique des Ferrioles (Ferrolas) ou des Poiodains, dans lequel il administra en homme sage et bienfaisant (1).

Nous avons négligé, avec intention, de parler des contestations entre les de Chabannes et Geoffroi, l'un des fils et l'héritier de Jacques Cœur (qui fut valet de chambre de Louis XI), quoique ces affaires soient remplies de curieuses péripéties tant politiques que judiciaires (2).

Arrivons maintenant aux seigneurs de Puisaye et de Saint-Fargeau de la maison d'Anjou.

Disons d'abord, que, par une singulière coïncidence, c'est encore des descendants des princes de Bar, mais par branche collatérale, que nous allons parler. Cela ne doit pas étonner;

(1) Le cœur du brave comte de Dammartin, Antoine, reposa longtemps dans l'église de Saint-Fargeau. Ce monument fut déplacé plus tard.

Cependant, aujourd'hui, une plaque en marbre, de 40 centimètres seulement, est placée sur un pilier, dans une chapelle, à droite du chœur de cette église, en mémoire de ce dignitaire. M. Dhumez, maire de Saint-Fargeau, a bien voulu nous en communiquer, dernièrement, l'inscription que voici :

« Cy-gît Antoine de Chabannes,
comte de Dammartin, seigneur
de Saint-Fargeau et du païs de Puïsaie,
chevalier de l'ordre du roy,
grand-maître de France
sous Louis XI, mort le 25 décembre 1488. »

Les armes des Chabannes étaient *de gueules au lion d'hermines armé, lampassé et couronné d'or*, d'après l'historien généalogiste le père Anselme.

(2) Voir les lettres-patentes du roi Louis XI, de 1463, mois de septembre, qui remettent Geoffroy Cœur le fils en possession des terres et seigneuries de Saint-Fargeau et de Puisaye ; mais ceci fut de peu de durée ; elles retournèrent à Antoine de Chabannes.

car la branche d'Anjou, dont il s'agit ici, tire directement son origine, par les femmes, des chefs de la maison de Bar, qui furent jadis seigneurs de Saint-Fargeau et de ses annexes, et cela par Iolande, fille aînée de Robert, duc de Bar, dont il a déjà été question, et qui fut reine d'Aragon, ayant épousé en 1380, Jean, fils du roi d'Aragon, Pierre IV.

C'est cette Iolande de Bar, sœur aînée du cardinal Louis, qui procéda devant le Parlement contre les spoliations de ce quatrième frère, et mit opposition à ses prétentions pour le duché de Bar et autres domaines seigneuriaux. Ce procès fut gagné par elle et un an avant sa mort, et il donna lieu au curieux testament du cardinal, duc de Bar.

Voici la filière généalogique pour arriver d'Iolande de Bar, non au roi René d'Anjou, celui de la première moitié du XVe siècle, mais à René d'Anjou, seigneur de Puisaye par les de Chabannes.

La fille de cette reine, Iolande, appelée du même nom, épousa Louis II, duc d'Anjou, qui fut roi de Naples et de Sicile, et roi de Jérusalem, comme Louis I. De cette union naquirent, entr'autres enfants :

1° René, duc d'Anjou, comte de Provence (1), qui prit les mêmes titres que son père et son aïeul, quoiqu'il ne régna jamais à cause d'un prétendant à la couronne de Naples qui le vainquit. Mais ce René devint duc de Lorraine par son mariage, et duc de Bar par les volontés dernières de son grand-oncle, le cardinal Louis.

(1) C'est ce roi René, qui fut vaincu à la bataille de Bulgnéville par le duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon. Celui-ci ne le lâcha qu'après payement d'une forte rançon, dans laquelle *Cassel* fut compris (1431-1437). Une inscription récente sur marbre, à la tour dite de *Bar*, à Dijon, prison de René, rappelle ce fait.

2° Marie d'Anjou, qui épousa le roi de France, Charles VII.

3° Charles d'Anjou, comte du Maine. Ce fils de Louis II, roi de Naples, eut un descendant naturel du nom de Louis' qu'il légitima en 1468.

Ce Louis d'Anjou épousa Anne de la Trémouille.

L'un des quatre enfants issus de cette union, nommé René, devint seigneur de Saint-Fargeau de la manière suivante : Jean de Chabannes (1), fils du marquis Antoine, dont il a été question plus haut, laissa deux filles, Antoinette et Avoye (2). Il leur avait distribué ses biens par partage du 23 juillet 1505. A Antoinette, née en 1498, fut attribuée la terre de Saint-Fargeau et pays de Puisaye, la baronnie de Pierreuse et quelques seigneuries voisines ; cette jeune dame épousa en 1515, à l'âge de dix-sept ans, René d'Anjou ou de Laval II, baron de Mézières en Brenne (3), qui fut aussi seigneur de

(1) On trouve dans la *Table d'anciens hommages de diverses provinces de France* (vol. II, p. 228 et suivantes), l'hommage, par Jean de Chabannes, comte de Dampmartin, entre autres des terres de Pifforid, mouvant de la couronne, Saint-Fargeau, Saincte-Morise-sur-la-Verron, le fief de l'Enfernat, Charny, Champignelles, Villeneuve-les-Genets et l'étang de Cuivre. Cet acte est de 1498.

(2) Le Père Anselme dit qu'il y eut aussi une Jeanne de Chabannes, baronne d'Apchier.

(3) *Maison d'Anjou.* — Les armoiries des branches de cette famille doivent aussi être mentionnées.

Nous savons que les armes primitives d'Anjou, à partir de Charles, frère de saint Louis, étaient semées de lys, mais avec brisure, comme pour les autres enfants de France.

Ce blason d'Anjou avait alors un lambel en chef, en émail de gueules et à trois branches, comme au roi René.

Quant à la maison d'*Anjou-Mézières*, dont il est ici question,

Ver et de Montigny. Il était né en 1483 et mourut au château de la Maille en 1532 ; il fut enterré en l'église de Saint-Fargeau en Puisaye, au pays Chartrain (*sic*).

Le fils de René d'Anjou, nommé Nicolas, lui succéda. C'est lui qui obtint des lettres patentes de François Ier, roi de France, portant érection de Saint-Fargeau en comté-pairie. Il était né en ce pays le 15 septembre 1518.

Nicolas d'Anjou resta quelque temps sous la tutelle du sire de la Trémouille (1). Ce gentilhomme se maria, sous le règne de François Ier, son protecteur, avec Gabrielle de Mareuil, dont un des ancêtres fit prisonnier, à Bouvines, Fernand de Portugal, mari de Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre. Renée d'Anjou, dite Aimée, leur fille, qui seule survécut, sur cinq enfants, se maria en 1566 à François de Bourbon-Montpensier, fils de Louis II de Bourbon (2). C'est ainsi que les terres de Saint-Fargeau et son château furent entre les mains de cette branche Bourbonnienne aux XVIe et XVIIe siècles ; c'est-à-dire entre les mains de Henri, fils de François et père de Marie de Montpensier (qui fut femme de Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII), puis entre les mains de

son écusson était, selon les uns, à champ d'azur semé de lys d'or, et, selon d'autres, à trois lys seulement, mais brisé d'une barre d'argent à la bordure de gueules.

(1) Ne pas confondre, cela va sans dire, ce sire de la Trémouille avec le personnage du même nom qui, en 1446, fit hommage de la terre de Saint-Fargeaul comme nous l'avons dit à propos du cardinal Louis de Bar et de ses engagements.

(2) C'est ce même François qui reçut de Henri III, lors de son avènement au trône, la faveur de voir ériger son comté de Saint-Fargeau en duché-pairie, par lettres-patentes d'avril 1575. Il fut du parti du prétendant, le bon Henri IV, qui succéda sur le trône à son cousin Henri de Valois.

Mademoiselle de Montpensier, qui se signala lors des guerres de la Fronde, etc.

Nous n'avons rien à dire, d'après notre plan, des divers personnages de la maison des Bourbons, qui furent seigneurs ou dames de Saint-Fargeau ; il n'y a plus à s'en occuper autrement, surtout après les savants travaux historiques récemment publiés sur cette contrée et ses chefs féodaux d'alors (1).

Enumérons, en résumant, les divers seigneurs de Saint-Fargeau et de Puisaye, mais seulement à partir de la maison de Bar, car il serait inutile pour nous de mentionner ici de nouveau ceux de la maison de Toucy, tels que les Narjot, les

(1) Les travaux sur la Puisaye sont les suivants :

Les *Châteaux*, par M. le baron Chaillou des Barres, bel ouvrage in-4°, dont la partie concernant Saint-Fargeau a été insérée dans l'*Annuaire historique de l'Yonne* de 1839.

L'*Histoire de la ville et du comté de Saint-Fargeau*, de M. Déy, publiée en 1860, à Auxerre, et dont le Bulletin de la Société des Sciences de cette ville contient aussi le texte, par fractions. Notre collaborateur et confrère était alors inspecteur des domaines de l'Yonne.

M. Benoni Duranton, juge de paix à Villeneuve-sur-Yonne, a publié, en 1862, un travail historique savant : la *Puisaye*, inséré dans le 26e volume de l'*Annuaire historique* du département de l'Yonne, de cette année 1862.

Citons aussi la remarquable *Puisaye agricole* de M. Ch. Blanché, 1866.

Nous ne devons pas oublier M. V. Petit, autre zélé historien et artiste, qui a joint ses intéressantes recherches historiques sur ce département (*Guide pittoresque dans l'Yonne*), à celles sur son curieux sol secondaire, de notre aimé confrère, M. Gustave Cotteau, si estimé pour ses recherches innombrables en histoire naturelle-géologique ; il en dote tous les ans son cher pays, l'Yonne, en l'illustrant par ses lumières scientifiques.

Ithier, etc., qui y arrivèrent après l'évêque Héribert et ses successeurs ecclésiastiques, et s'y maintinrent avec éclat pendant environ deux siècles.

Les seigneurs au pays de Puisaye, comtes et ducs de Bar, ou leurs fils, sont à compter de la manière suivante, comme successeurs directs de Jean Ier, sire de Toucy et Puisaye, mort en 1247, et qui était fils aîné d'Ithier V :

Le comte Thibaut II de Bar, à partir de 1255, mort en 1296, mari de Jeanne de Toucy, décédée en 1317.

Jean II, dit de Puisaye, fils puiné de ce Thibaut, comte de Bar, mort avant Jeanne, sa mère.

Edouard I, fils de Henri III, comte de Bar. Il fut possesseur de la Puisaye après le décès de son aïeule, la comtesse Jeanne de Toucy. — Ce comte mourut en 1337.

Le comte Henri IV, fils d'Edouard I, père de Robert, duc de Bar, mort en 1344 et *Iolande de Flandres*, sa femme.

Le duc Robert, après la tutelle de la comtesse douairière Iolande, et la mort de *Philippe de Navarre*, son second mari.

Jean de Bar, le plus jeune fils de ce dernier (Jehan seigneur de Puisaye), mort en 1415.

Louis cardinal-duc de Bar, mort en 1431.

Ce qui fait pour eux tous ensemble 186 années.

Les Montferrat viennent ensuite jusqu'en 1450. Jean-Jacques était mort en 1445.

Jacques Cœur, l'argentier du roi jusqu'en 1453.

Les Chabannes, immédiatement après, c'est-à-dire Antoine et Jean jusqu'en 1515, époque où ce dernier laissa à sa fille Antoinette, Saint-Fargeau, la Puisaye, etc.

René d'Anjou-Mezières, fils de Louis, qui épousa Antoinette de Chabannes, morte en 1527.

Nicolas d'Anjou, leur fils.

La fille unique de celui-ci, du nom de *Rénée*, s'unit en 1566 à *François de Bourbon-Montpensier*, et par là les domaines seigneuriaux de la Puisaye arrivèrent à cette branche secondaire des Bourbons.

Ajoutons que, quoique les domaines ci-dessus mentionnés furent à la famille de Bar proprement dite, pendant près de deux siècles, ils passèrent ensuite à des branches collatérales de cette maison, pendant près de deux autres siècles. En effet, si l'on excepte, parmi les seigneurs de Saint-Fargeau, les *Cœur et les Chabannes*, (qui le furent durant l'espace d'une soixantaine d'années), tous les autres seigneurs qui suivent sont issus non moins directement de la maison de Bar, c'est-à-dire du duc Robert, leur père commun. Ainsi les *de Montferrat* sont nés, comme nous l'avons déjà dit, de Jeanne de Bar, quatrième fille de Robert; les *d'Anjou* sont nés d'Iolande de Bar, fille aînée de ce duc; enfin les Bourbons sont issus de Henri de Bar, sire d'Oisy, l'aîné du duc, par son fils Robert, comte de Marle, et la fille unique de celui-ci, Jeanne de Marle, comtesse de Soissons, mère de Marie de Bourbon-Vendôme-Luxembourg.

C'est là une coïncidence méritant aussi d'être remarquée.

Qu'il nous soit permis de dire un dernier mot regardant les ducs de Bar; c'est à propos d'un autre passage du travail sur Saint-Fargeau de l'honorable écrivain déjà cité. Il dit inexactement à la page 237 de l'*Annuaire de l'Yonne* de 1839 : « Nous voyons que Henri de Bar fut le vingt-deuxième seigneur de Saint-Fargeau. Il était né de Robert et de Marie. » Dans ce texte l'auteur confond deux branches de la maison de Bar.

Henri d'Oisy fut, en effet, l'aîné des enfants du duc Robert, et de Marie de France, mais il mourut en 1396, près de

Venise, en revenant de la guerre de Hongrie où il avait été fait prisonnier, 15 ans avant la mort de son père. Quant au fils unique de ce malheureux Henri, c'est-à-dire Robert, sire d'Oisy et comte de Marle, si son père eût été positivement seigneur de Puisaye, il aurait possédé à son tour ces domaines; au contraire, il paraît avoir été privé, (mais avec compensation, du reste (1), de certains héritages, comme il fut exclu du duché de Bar.

Ces biens arrivèrent donc directement à d'autres descendants de Robert, second fils d'Henri IV, comte de Bar, et d'abord partie au cardinal et partie à l'oncle de Robert de Marle, nommé Jean de Bar, frère cadet du duc Edouard. Cet Edouard (non fils de Henri d'Oisy, comme le dit l'auteur précité, mais son frère puîné) fut présent, en 1412, selon MM. Chaillou des Barres et V. Petit, à l'assemblée qui se tint à Auxerre pour la paix générale du royaume (2), un an

(1) Le 8 avril 1409, il y eut, ainsi que nous l'avons déjà dit, un partage, du consentement du duc de Bar Robert, père d'Henri, et d'Edouard; ce partage eut lieu entre Edouard de Bar et Robert, le fils de Henri d'Oisy, l'aîné, alors décédé. Robert, seigneur d'Oisy et comte de Marle, par sa femme, eut par-là les terres et seigneuries de Dunkerque, Bourbourg, Warneton et autres non moins importantes dans les Flandres. Quant à Cassel, cette vaste châtellenie fut dévolue à Edouard III depuis duc. —. Voir notre *Mémoire sur l'apanage de Robert de Cassel de* 1320, (Lille, 1864 ;) dans les *Annales du Comité flamand de France*, t. VII.

(2) Ne serait-ce pas plutôt Jean, seigneur de Puisaye, qui, par ses droits, devait être représenté à cette assemblée, après la capitulation de la ville et du château de Saint-Fargeau ? Cela est d'autant plus vraisemblable que cet Edouard, un des plus chauds Armagnacs, et l'un des principaux auteurs des troubles de Paris de 1412, avait été emprisonné au Louvre vers cette époque,

après le siège de Saint-Fargeau (1), fait avec la milice d'Auxerre surtout, et les bombardes auxerroises dont parle l'abbé Lebeuf (2), et peu de mois après la mort du duc Robert de Bar, époux de Marie de France (3).

Le même savant, M. Chaillou des Barres, ajoute que; « Robert (de Marle), fils de Henri de Bar (dit d'Oisy), fut « l'aïeul, par les femmes, de Marie de Luxembourg, épouse « de François de Bourbon, tige des Bourbons, roi de « France. » En effet, Henri IV, souverain de France et de Navarre, fils d'*Antoine de Bourbon*, descend ainsi de la maison de Bar par Jeanne, comtesse de Marle, fille de Robert d'Oisy, qui fut femme de Louis de Luxembourg, dès 1435, et mère de Marie, dite de Vendomois ou de Vendôme (4).

et sa tête mise grandement en péril; car le duc de Bourgogne, Jean, s'étant emparé alors par surprise de Paris, fit massacrer et disperser les partisans de la maison d'Orléans.

(1) Saint-Fargeau était une ville importante à cette époque de guerre, et éloignée seulement de 44 kilomètres d'Auxerre, elle était un avant-poste menaçant lors des querelles, si connues, des maisons d'Orléans et de Bourgogne, sous Charles VI.

En 1411, les Armagnacs occupèrent Saint-Fargeau. Jean de Bar, seigneur de Puisaye, et ses deux frères, étaient partisans de ceux d'Orléans, dits *Armagnacs*, (ainsi nommés à cause de Bernard d'Armagnac, beau-père du fils du duc d'Orléans qui fut assassiné, et auquel se joignirent les partisans de ce prince); mais ils ne triomphèrent pas dans cette lutte.

(2) Auxerre fournit la poudre et les bombardes pour réduire Saint-Fargeau, et les boulets de pierre furent façonnés à cet effet dans les carrières de Bailly près Saint-Bris, selon M. Victor Petit (*Annuaire de l'Yonne*, 1858).

(3) Mort survenue à la fin de l'année 1411, et non en 1404, comme l'a avancé M. Déy.

(4) De Luxembourg-Vendôme-Bourbon.

Mais en remontant encore plus haut, nous pouvons dire, avec non moins de vérité, que la Puisaye et Saint-Fargeau, du diocèse d'Auxerre, ont l'honneur d'avoir eu pour seigneurs des ancêtres maternels directs de nos rois de la branche des Bourbons susdite; car le comte de Bar, Henri IV et Yolande de Flandre, sa femme, seigneur et dame de Puisaye, de Cassel, etc. furent les aïeux de Robert d'Oisy et de Marle, petit-fils du duc de Bar Robert, né des précédents (1).

Nous devons nous arrêter à ces derniers détails, notre but n'étant, quant à présent, que de donner quelques notes éparses d'histoire locale, laissant à des mains habiles l'étude approfondie du pays de Puysaye, la contrée Poyaudine, si singulièrement encadrée, et dont l'étendue féodale a diversement varié, selon les époques.

Nous ajoutons qu'on devrait, au moyen de cartes, préciser les circonscriptions diverses de la Puisaye conventionnelle,

(1) Le fils aîné du duc de Bar Robert, issu du comte Henri IV, fut Henri de Bar. Il épousa, en 1383, la fille du comte de Soissons, Marie de Coucy. Il fut appelé *d'Oisy* parce que le sire de Coucy donna à ces époux le châstel et châstellenie d'Oisy en Cambresis.

Robert, leur fils, était seigneur d'Oisy, comte de Marle et de Soissons, après sa mère, morte en 1404. Il était un des ministres de Charles VI, et mourut aussi à la bataille d'Azincourt.

Jeanne de Bar, fille de Robert d'Oisy, épousa le trop fameux Louis de Luxembourg, connu sous le nom de connétable de Saint-Pol. Des trois enfants issus de ce mariage, l'aîné fut Pierre de Luxembourg, dont la fille, Marie, se maria à François de Bourbon, comte de Vendôme, dont est né Antoine de Bourbon, châtelain de Lille, et puis roi de Navarre, par Jeanne d'Albret : il fut, on le sait, le père du bon roi Henri IV.

qui ont changé plusieurs fois par des partages ou des acquisitions.

Une *Carte Puisayenne*, limitant la surface ou l'étendue exacte de cette petite province seigneuriale avant Jeanne de Toucy, et d'autres cartes faites après le partage de cette dame, seraient fort intéressantes.

Des changements divisionnaires du pays de Puisaye ne sont-ils pas clairement démontrés aussi par le président Chardon dans sa *Notice historique sur l'Yonne* (1), quand il dit : 1° qu'en 1273, par l'effet d'un partage entre les quatre (lire trois) filles de Eudes de Bourgogne, comte de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre, une grande partie de l'Auxerrois, appelée Puisaye, resta au comté de Nevers, sous la suzeraineté, néanmoins, de l'évêque d'Auxerre ; — 2° que plus tard (quand les peuples se soumirent à des règles puisées par la raison dans les mœurs et les usages de chaque localité), ce qui forme aujourd'hui le département de l'Yonne se divisa en cinq régions ayant leur loi dans cinq coutumes différentes): la Puisaye détachée de l'Auxerrois s'associa alors aux coutumes de Lorry-Montargis (bailliage royal) ; — 3° que lors de l'établissement du gouvernement provincial par généralités ou intendances, la Puisaye, en partie, fut placée, comme jadis, dans celle de l'Orléanais.

Enfin, à l'époque de 1789, l'assemblée nationale changea en fractions, appelées *départements* subdivisés en *districts*, les états provinciaux par lesquels les peuples avaient été trop isolés et qui étaient autant de barrières à l'établissement de l'égalité dans les droits et les devoirs politiques de tous les

(1) Notice historique sur le département de l'Yonne, p. 224 de son *Annuaire statistique* de 1839.

Français. Le département de l'Yonne fut alors, par décret du 26 février 1790, divisé en sept districts, ayant Auxerre pour chef-lieu : le district de Saint-Fargeau fut en ce temps composé de huit cantons. Mais un dernier changement administratif eut lieu cinq années plus tard ; la Constitution de l'an III (1795) supprima les administrations de districts, trop nombreuses, et diminua le nombre des cantons. Le district de Saint-Fargeau, qui s'appelait *Lepelletier*, depuis 1793, fut supprimé, et ses cantons furent répartis dans les arrondissements voisins nouvellement créés. Ceci fut confirmé par la Constitution de l'année 1800 (l'an VIII de la république) qui établit l'organisation actuelle.

Les arrondissements d'Auxerre et de Joigny, ainsi que le nord de la Nièvre, se partagèrent alors la plus grande partie du territoire Puisayen moderne.

Mais comment retrouver la Puisaye ancienne dans ces amalgames réitérés et dans ces soustractions et subdivisions de diverses époques ? Comment rétablir ses strictes limites territoriales du moyen-âge, autres que celles qui ont été tracées par la nature de son sol exceptionnel ?...

Ceci est donc à rechercher et à étudier de nouveau, surtout pour son histoire politique ou féodale ; questions tout à fait à part, ainsi que chacun peut clairement le comprendre.

Déjà le chemin de ces nobles investigations est frayé: des recherches, tour-à-tour statistiques, géographiques, historiques, archéologiques, géologiques et agricoles, ont été savamment entreprises; mais il reste encore à glaner. Le moyen âge de la Puisaye, si longtemps ignorée, en quelque sorte, à cause de son isolement, offre un beau sujet d'étude. Et, comme l'histoire d'une contrée n'est souvent que celle de ses

seigneurs, nous espérons que des travailleurs zélés continueront largement et non moins généreusement les recherches de leurs devanciers sur le remarquable passé du pays et surtout de leurs gouvernants ou seigneurs, dont nous ne donnons en ce moment qu'un léger aperçu. Ces nouvelles abeilles de la ruche historique de l'Yonne seront inspirées, nous n'en doutons pas, comme leurs honorables et laborieux prédécesseurs, par la devise patriotique :

Antiquam exquirite matrem !

PIECES JUSTIFICATIVES

I.

Date du mariage d'Iolant de Flandres avec le comte de Bar, Henri IV, premier seigneur officiel de Puisaye.

Des auteurs ont prétendu qu'Iolande se maria avec le comte Henri de Bar avant 1339 et même en 1336, mais ce furent seulement les fiançailles et contrat, pour cette union, qui eurent lieu antérieurement à la fin de l'année 1339. Ce n'est pas seulement le jeune âge d'Iolande qui le prouve, (elle n'avait pas encore quatorze ans accomplis), mais deux documents trouvés par nous aux archives départementales de Lille, dont voici les sommaires.

1339. 8 *des calendes de juillet à Rome.* — Dispensation du mariage de monseigneur le comte Henri de Bar et de madame la comtesse.

Bulle du pape Benoit XII, sceau ou bulle en plomb — carton 9, supplément.

1349. 1er décembre. — Lettres de la dispensation du mariage du comte Henri de Bar avec madame Iolande de Flandres. Orig. scellé du sceau de Etienne, évèque de Noyon. — même carton, supplément.

Nota. — Nous nous sommes occupé des circonstances curieuses de ce mariage, dans nos études historiques sur ces époux. Mais ici des narrations étendues seraient superflues, quoique Henri IV, comte de Bar, et sa femme, furent les premiers vrais seigneur et dame de la Puisaye proprement dite.

I *bis*.

Lettres de Robert, duc de Bar, du 9 juin 1357, à Iolande, sa mère, par lesquelles il prie la comtesse de prendre soin de son comté de Bar, etc., malgré son aptitude précédemment reconnue et admise par dispenses de l'empereur d'Allemagne de 1554, et du roi de France de 1352.

1357. — Nous, Robert, duc de Bar et marchis du Pont, faisons savoir à tous, que par considération des guerres, griefs, damages et aultres chairges insupportables pour nous, qui sordent de jour en jour en pays de nostre duchié de Bar *adquiex*, nous estant soubs eage de pleine discrétion et parfaite puissance de corps et vertu naturelle, jaisoit ce nous soiens eagiez civilement, par grâce et dispensacion réal et impérial, ne poons resister ne y pourvoir bonnement sens l'aide, conseil et confort de notre très chiere et redoubtée dame et mère, nous, par délibération et conseil, avons prié et requis à notre dite dame et mère, etc. (1)

(Hist. de D. Calmet).

II.

Etat des joyaux mis en gage par Iolande, comtesse de Bar, dame de Cassel, pour contribuer à la rançon de son fils, le duc Robert (2).

1370. — 26 *avril*.

Premiers. Sa *bonne couronne d'or*, sans qu'il y faille aucune choise; en laquelle a VI grans flourons et six petis, et avoit une carnière rompue tant seulement, et aulcun autre deffaut n'y avoit.

Item. Un *bon chapel d'or* (1) à demi losenghé, auquel a six euvres de perles, six euvres de baillais et six euvres de saphirs, ouquel il falloit II grandes esmeraudes et une petite ; et aucun autre deffaut n'y avoit.

(1) Cette pièce fut donnée, par le jeune duc de Bar, au commencement du second mariage de sa mère Iolande.

(2) Copie du temps. — Chambres des Comptes de Lille.

(3) *Chapel* : chapeau, coiffure.

Item. Ung *autre chappel* que on dit le chappel de losenghes ouquel a dix treches (1) et y faut II balais, II esmeraudes et une trece de trois perles ; et aucun autre deffaut n'y avoit.

Item. Un *treschon d'or* (2) esmailliet d'Inde ouquel a entre deux baillais une perle et y a surtout IIII^xx et VI balais et y faut deux baillais et un anelet à l'un des beiots et y a IIII^xx VI perles.

Item. Un aultre *tresson d'or* auquel a VI^xx XIIII que esmeraudes que rubis d'Alixandrie, et XI^xx XIIII perles.

Item. Le *piet d'un hanap couvert* (3) à perles et à perrière qui est de cristal et un bon homme aveucque ledit piet.

Lesdits joyauls furent délivré à Willaume Ramponde, ce vendredi XXVIe jour d'avril, l'an LXX, qui les rechuit au nom des Lombards Caursins (Cauersins), de Bruges (4).

III.

Lettres-patentes de Charles V, roi de France, concernant Iolande et le duc Robert, son fils.

Dans ces lettres, en date du 24 novembre 1374, qui ont rapport à une des incarcérations d'Iolande et à sa délivrance, due en partie aux démarches de son fils, que la comtesse avait cru indifférent à sa pénible position, le roi Charles V, beau-frère du duc Robert, s'explique ainsi (5) :

« Comme par certaines causes notre très-chière et amée cousine, « Iolande, comtesse de Bar, de notre voulonté et commandement eut « pieca été prinse en un des châteaux de notre chier frère le duc

(1) *Treche* ou *tresse*, tissu plat, entrelacement de cheveux, soie, etc.

(2) *Treschon* ou *tresson* : Ornement de tête pour femmes ; ruban garni d'or et de perles.

(3) *Hanap* : vase à boire, coupe.

(4) *Analectes* de A. Leglay, p. 151.

(5) Extrait du 33e recueil de Colbert, f° 267.

« de Bar, son fils, et amenée en nos prisons, esquelles elle a été re-
« tenue longuement, nous, aujourd'hui, à la supplication d'elle et de
« son fils, l'avons pleinement délivrée. Notre dit frère, son fils, le-
« quel avoit entendu qu'elle était mal contente de luy, tant pour
« ce qu'elle fut prinse en l'un de ses châteaux, comme dit est,
« pourquoy elle cuidoit qui l'eust fait prendre ou qu'il eust été cou-
« pable ou cause de sa prinse, comme parce qu'elle avoit été en-
« fermée, qu'il n'avoit pas été assez diligent de pourchasser sa déli-
« vrance comme il devoit, li supplia très humblement de nous et de
« notre conseil que, pour quelconques occasions, couleurs (prétextes),
« ou causes elle eust été ne fut en rien malcontente de lui, elle lui
« vouloist tout remettre et pardonner ; et le recevoir en sa grâce
« et s'amour : et nous aussi l'en priasmes le plus du cœur que nous
« peusmes, laquelle à nostre prière, et à la supplication de sondit
« fils lui remit et pardonna tout de bon cuer et de bonne volonté.

» Et à perpétuelle mémoire, nous avons faict mettre notre scel à
« ces lettres. — Donné en notre chastel de Vincennes, etc. »

IV.

Ordre donné par l'official de Térouane d'aller entendre la confession et les aveux de la comtesse Iolande (1).

1377. — Morini, anno Domini millesimo CCCLXXVII, feria quinta post festum Beati-Martini, estivalis.

(9 juillet, à Térouane.)

Lettre par laquelle l'official de Térouane demande au doyen de chrétienté, à Jean, dit de *Haele*, prêtre, d'aller entendre la confession et les aveux que leur fera la comtesse de Bar, dame de Cassel, au sujet de l'ordre donné par elle, à ses gens, de saisir et mettre à mort, au mépris des lois de l'église, un certain Eloi Neckere, qu'elle a fait arracher de l'église de Vieux-Berquin (de Veteri Berkuino.) — Ils lui

(1) Extrait des œuvres de Saint-Genois, *Flandre orientale*, t. IV, n° 1815.

infligeront ensuite (*sic*), la pénitence que comporte l'énormité du crime et l'absoudront de l'excommunication qu'elle a encourue, pourvu qu'elle le demande humblement, qu'elle promette de se soumettre aux lois de l'Eglise, et qu'elle paye une amende convenable.

Orig. fragment de sceau en cire verte ; signé sur le pli : ***Meles***.

V.

Partage fait par Robert, duc de Bar, à ses trois fils, en septembre de l'année 1409 (1).

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre Surreau, prévost de Sens, et Jehan Tubole, licencié en lois, gardes du scel de ladite prevosté. Salut ; sçavoir faisons que, pardevant Regnault de la Loyc, commis juré, substitut et estably ez quartiers de Champaigne et Barrois ou ressort de ladite prévosté, en l'absence de Estienne Oudin, clerc tabellion juré de ladite prevosté, auquel quant à ce que s'ensuit, nous avons commis et commettons notre pouvoir, vindrent et furent presens en leurs personnes, très hault et puissant prince monseigneur Robert, duc de Bar, seigneur de Cassel, d'une part ; très révérend père en Dieu monseigneur Louis cardinal de Bar, légat du sainct-siége de Rome, très nobles et puissants seigneurs monsieur Edouard aisné, fils de Bar, marquis de Pont et seigneur de Dum, et Jehan de Bar, monsieur, frères, enfants dudit monsieur le duc et de feue très haulte et puissante dame et princesse madame Marie, fille de roy de France, jadis duchesse de Bar et dame de Cassel, d'autre part : Disant que jaçoit, que jadis de monsieur le duc et ladicte feue madame la duchesse, fussent venus et issus plusieurs enfants fils et filles, dont les aucuns vivoient comme à présent ; toutes voyes, toute à succession venuë et escheuë de feuë madicte dame la du-

(1) Extrait par D. Calmet de la Bibliothèque Séguier, t. 83, n° 747, fol. 145. — Ne pas confondre ce partage avec celui du 8 avril, même année, cité à la page 57.

chesse, et toute celle à escheoir de mondit seigneur le duc, se ainsi estoit qu'il allast de vie à trespassement avant ses trois enfants dessus nommez, estoit, et appartenoit, et debvroit estre et appartenoit après sondit deceds à iceux ses trois enfants, tant seulement pour ce que tous les enfants desdits princes et princesses vivant au jour que la dernière feuë Madame mourut, avoient esté mariez à argent, et avoient renoncié à succession de père et de mère, excepté très noble et puissant seigneur Robert de Bar, monsieur, fils de feu très hault et puissant seigneur monsieur Henry de Bar, jadis fils aisné dudit prince, lequel Robert n'avoit guaires, avoit esté payé et assigné du droict qu'il pooit et devoit avoir, de présent et au temps advenir, ez successions, fors entre les trois enfants dudit monsieur le duc dessus nommez, lesquels mondit sieur le duc volant du tout appaisier et mettre au net l'un avec l'autre en telle manière que jamais n'eussent occasion ne matiere d'avoir debat ne dissension l'un envers l'autre, mais fuissent et demourassent en bonne amour et concorde comme frères doivent estre, avoir avisé de départir et diviser sesdits enfants et de bailler à un chascun telle part et portion qu'il pooit et debvoit avoir de présent et en temps advenir esdites successions.

Si recognut mondit seigneur le duc pardevant ledit juré et en la présence desdits enfants, que pour la cause dessus dicte, et pour autres qui à ce l'avoient meheu et mouvoient, il avoit fait et faisoit l'ordonnance, partage et division, tant de la succession de ladite dame, qui déjà estoit escheuë, comme de la sienne, qui estoit à eschoir, en la forme et manière qui s'en suit.

C'est assavoir que ledit monsieur le cardinal aura et emportera pour tout le droit qu'il pooit et devoit avoir, requerir et demander la succession de la dicte feuë madame la duchesse qui est déjà eschuë, et en celle dudit monseigneur et duc qui, on temps advenir est à eschoir, les chasteaux, terres, villes et seigneuries, et les rentes, revenuës et possessions, et tous autres droicts quelconques appartenans et appendans à icelles que cy-après s'ensuivent.

C'est assavoir le chastel et ville de Boursault, la terre de Bouciennes, la terre et seigneurie de Givry ; la ville, terre et seigneurie de Fenebiranges : le chastel, ville, terre et seigneurie de Pougy, la ville de Concloye, la terre et seigneurie de Cormery ; une rente per-

pétuelle de trois cents et quatre vingt livres tournois à prendre sur la recepte de Troyes ; *les châteaux, villes, terres et seigneuries de la Val, de Favereutes*, le *chastel de la Couldre* et *Perouse en Puisaye, mouvants* de monseigneur le comte de Nevers, *ensemble tout ce qui meut dudit comté*, tant ce que mondit seigneur le duc a ez choses dessus dictes, tant è cause de son naissant, comme autrement et généraulement toutes les rentes, revenuës, droicts, noblesse, prérogatives et autres choses quelconques appartenants et appendants aux terres et seigneuries dessus dites, tant en fiefs et arrière fiefs, proufits et droicts, quelconques manières qu'ils soient appelez et nommez, pour en joüir par ledit monseigneur le cardinal dès maintenant, comme de sa chose, excepté dudit chastel, ville et seigneurie de Boursault, et des dites terres de Bauciennes, Givry et Fenebisanges et leurs appartenances.

Desquelles mondit seigneur joyra durant sa vie, et après son deceds, ledit monseigneur le cardinal en joyra comme des autres, de telle manière et par telle condition que, desdites terres et de leurs appartenances, ne d'aucune partie d'icelles ledit monseigneur le cardinal ne pourra faire aliénation quelconque par donation, vendition ou autrement, et ne les pourra obligier, hypotequer et asservir, ne autrement chargier, par quelconque, manière que ce soit, si ce n'est pour la redemption de son propre corps; auquel cas que ja n'aviegne, ledit monsieur le cardinal sans fraude ne malengin en pourroit user à sa volonté, et autrement non ; mais seront et retourneront lesdites terres, seigneuries, rentes, revenus et leurs appartenances après et déceds dudit Monseigneur le cardinal ; c'est assavoir, lesdites *terres de Perouse*, de Concloye, de Cormery et ladite rente de Troyes, audit monseigneur le marquis ou à ses hoirs, et le surplus des choses dessus dictes sera et *retournera audit Jean de Bar, monsieur* ou à ses hoirs ; et quant à la terre et chastellenie de Vienne, et chastel et ses appartenances, que mondit seigneur le cardinal tenoit et avoit avant ce présent partage, division et accord, elle est et demeure audit monseigneur le cardinal en tel droict et par la forme, manière et conditions, qu'elle luy a esté baillée et que contenu est ez lettres sur ce faictes.

Item, et ledit Jean de Bar, monsieur, aura et emportera tantost après le deceds dudit monseigneur le duc, pour tout le droict qu'il a

et peut avoir en la successioe de ladite feuë madame la duchesse, et pour celuy qu'il pourroit avoir, requérir et demander en temps advenir en la succession de monsieur le duc, toutes les terres, villes et seigneuries que ledit monsieur le duc avoit, pooit et avoit, avant la datte de ces présentes, *on pays de Berche et du Chastrain, et toutes les terres, villes, chasteaux et seigneuries que mondit seigneur avait au pays de Puisoye, excepté ce qui en est baillé cy dessus à mondit seigneur le cardinal*, ensembles toutes les rentes, revenus possessions, noblesses, prérogatives et autres droicts quelconques, que mondi seigneur le duc avoit ez choses dessus dictes, avant la datte de ces présentes, tant en domaine, justice, ressorts, comme en fiefs, arrière-fiefs et autres proufits, émoluments et droicts, par quelconque manière qu'ils soient appelez et nommez, pour en jouïr par ledit Jean de Bar, monsieur, ses hoirs et ayans cause, à toujours comme de leur propre chose.

Item, et ledict monsieur le marquis ainsné, fils de mondict seigneur le duc, aura et emportera pour luy, ses hoirs et successeurs, à toujours les noms et la duchié de Bar, la marquisié du Pont, la *seigneurie de Cassel et du bois de Nieppe* avec les châteaulx, terres, villes, seigneuries, rentes, revenus, possessions et autres droits corporels et incorporels, appartenans et dépendans aux seigneuries dessusdites et tous les profits et émoluments qui en peuvent naistre et yssir par quelconque manière qu'ils soient appellez et nommez pour en jouir par luy, ses hoirs et successeurs, à tousjours, comme de sa propre chose, sans ce que ledict monsieur le cardinal, ni ledict Jehan de de Bar, monsieur, y puissent jamais aucune chose demander ne reclamer ; et generalement aura et emportera ledict monsieur le marquis toutes les autres terres, rentes, revenuës, possessions et droicts quelconques autres que celles qui par ce présent partage sont baillées et assignées auxdits monseigneur le cardinal et Jehan de Bar, monsieur, et autres, que celles que ledict Robert, monsieur, a heuës pour son partage qui furent et estoient à madicte dame la duchesse quand elle mourut, et qui sont et estoient avant la datte de ces présentes audict monseigneur le duc, en quelconque lieu, terre ou pays qu'elles soient assises.

Ensembles tous biens, meubles et debtes qui seront et appar-

tendront audit monsieur le duc, à l'heure de son déceds ; mais parmi ce lesdits monsieur le cardinal et Jehan de Bar, monsieur, seront et demouront quictes de toutes debtes quelconques que mondict sieur le duc, et ladite feuë madame la duchesse devoient à l'heure qu'elle mourut, et de celles que mondict sieur devera au jour qu'il ira de vie a trespassement ; et sera tenus ledit monsieur le marquis de les en acquiter et deschargier, desquelles choses dessus dictes ledit monsieur le duc a enherité et enherite dès maintenant sesd. enfants, chacun de ce qui est contenu en fond. Partage, en telle manière et par telle condition, que se tous sesdits enfants alloient de vie à trespassement avant luy, sans hoirs de leurs corps, toutes les choses dessus dictes seroient et retourneraient audit monseigneur le duc, c'est assavoir ce qui vient et procède de son costé et en pourroit ordonner et disposer audit cas comme il eut pu le faire avant la datte de ces presentes.

Lesquels enfans de mondit sieur le duc, c'est assavoir, mondit seigneur le cardinal, mondit seigneur le marquis et ledit Jehans, monsieur, pour ce présens en leurs personnes, tous âgiez competemment, si comme par experience, et par leur tesmoignage apparut pleinement audit jurié du congié, licence et authorité dudit monseigneur le duc, leur père, en tant que mestiers estoit d'avoir sur ce congié, licence ou authorité, prirent, heurent et receurent agreablement l'ordonnance, partage et division dessus dicte, et en remerciant un chacun d'eulx ledit monseigneur le duc leur père. Et afin que chacun desdits enfants peust prendre de faict et accepter la posssession des choses contenues en son partage, ledit monseigneur le duc a fait et constituez par ces présentes ses procureurs irrevocables, Gerard de Sonneure, maistre Gerard Macabre, et Husson de Fains, auxquels et à chacun d'eulx il a donné et donne puissance et auctorité de eulx démettre, devestir et dessaisir pour lui en son nom, au profit d'un chacun de sesdicts enfants, de ce qu'il baille et assigne par ces presentes à un chacun par les formes, conditions et manières cy dessus contenuës et desclairées, et prie et requiert aux seigneurs de qui les choses dessus dictes meuvent, que sesdits enfants en reçoivent en leur foy et hommage, si mestier leur est, que en son vivant, ils le fassent, afin que sesdits enfants, et un chacun d'eux, puissent joüir et user de ce qui luy est baillé et assigné par la forme, manière et conditions dont cy-dessus est faicte mention.

Et est assavoir que par ceste presente ordonnance, division et partage, aucun préjudice n'est fait audit monseigneur le marquis, en tant qu'il touche la terre de Nogent-le-Rotrou, celle de *Gravelingues* que tient madame la comtesse de Sainct-Pol et aussy en tant que touche la terre baillée à Robert de Bar, monsieur, pour son partage, car elles sont et demeurent en tel état, comme elles ont été baillées ; et aussy, se ainsi estoit que ledit Jean de Bar, monsieur, allast de vie à trespassement, sans hoirs de son corps, ce qui luy est baillé pour son partage retourneroit à mondit seigneur le marquis, ou à ses hoirs.

Toutes lesquelles choses dessusdictes, ledit monsieur le duc, lesdits monsieur le cardinal, monsieur le marquis et Jehan de Bar, monsieur, en tant que à un chacun puet et doibt touchier, promirent par les foy de leurs corps, données corporellement en la main dudit juré, avoir pour agréable et tenir ferme et establie à toujours, mais perpétuellement, sans aucun rappel ; et quant à ce, en ont obligé et obligent l'un envers l'autre tous leurs biens et les biens de leurs hoirs, meubles et non meubles, présents et advenir partout où qu'ils soient et puissent estre trouvez, lesquels quant à ce, ils ont soubmis et obligiez à la juridiction, coërcion et contraincte du roy, notre sire, et de la gent ; et de tous autres seigneurs quelconques, soubs qui ils peuvent estre trouvez ou situez pour en estre contrainct comme de chose cognue et adjugiée en droict.

Renonçant en tout ce fait, par leur dite foi, à toutes actions. exceptions, deceptions, de faict et de droict, à toutes frauldes, barats, franchises, cautelles, cavillations, alléguations, raisons et deffenses, à tout droict civil et canon, escript et non escript, à tous uz, stils, coutumes, observations et establissements de pays et de lieux à ce contraire au bénéfice de division, et généralement à ce que l'on pourroit opposer contre ces lettres.

Présents honorables et sages maîtres : Jehan de Vennes, archidiacre de Langres ; Regnault de Gondrecourt, Gerart Toignet conseillers dudit monsieur le duc ; Jehan de Sainct-Belin, bailly de Langres, Gerard de Sonneurs, écuyer, et Guillaume Braceries, secrétaire de monsieur le cardinal. En tesmoing de ce, nous, à la relation dudit juré, avons scellées ces présentes lettres du scel de ladite prévosté.

Donné l'an mil quatre cens et neuf, dix-neuf jours au mois de septembre.

Signé, R. de la Loye, avec paraffe. *Et ces mots, Registrata, receps*, et scellé.

(Dom Calmet. *Preuves de l'Histoire de Lorraine*, t. IV, p. CLXX-CLXXIV).

VI.

Pièces du procès entre la reine d'Arragon et le cardinal de Bar, son frère.

1417. Carolus Dei gratia, Francorum rex, notum facimus quod super petitionibus seu demandis in nostra Parlamenti curia die datæ præsentium per carrissimam consanguineam nostram Yolendim, reginam Arragonum, actricem et conquerentem tam in casu novitatis saisinæ, quam aliàs, contra carissimum consanguineum nostrum Ludovicum, cardinalem de Barro, vulgariter nuncupatum, ducem de Barro se dicentem, defensorem et opponentem, factis et editis, videlicet in casu novitatis, ratione et occasione successionis et hereditatis defunctorum quondam consanguineorum nostrorum Edouardi, ultimi ducis Barrensis, et Joannis de Barro, fratrum ; et in casu petitorio, respectu successionis defunctorum quodam avunculi et amitæ nostrorum, Robert, ducis Barrensis, et Mariæ de Francia, ejus conjugis : idem cardinalis diem habet consiliii et garandorum ad dies bailliviæ Ambianensis nostri futuri proximo Parlamenti, etc. Datum Paris in Parlamento nostro nona die augusti, anno Domini MCCCCXVII.

1418. Cum ex eo quod licet carissima consanguinea nostra regina Yolendis Arragoniæ, filia naturalis et legitima defunctorum Robert, ducis Barrensis et Marchionis de Ponte, ac Mariæ de Francia, ejus uxoris amitæ nostræ quondam, ac sororem Edoardi ultimo defuncti, ducis Barrensis et Marchionis de Ponte, atque Joannis de Barro germani sui, quondam consanguineorum nostrorum se dicens, fuisset et esset vera hæres in parte dictorum Roberti et Mariæ genitoris et genitricis

suorum, nec non in possessione et saisina bonorum omnium mobilium et immobilium, ex decessu dictorum Edoardi et Johannis germanorum etiam suorum quondam relictorum, aut certarum portionum seu partium et legitimarum eorumdem, fructuumq, et emolumentorum immobilium bonorum ipsorum, absque hoc quod carissimus consanguineus et amicus noster Ludovicus, cardinalis Barrensis vulgariter nuncupatus, et ducem Barrensem se dicens, aut alius quicumque in eisdem bonis fructibus seu portionibus eorum ipsam Yolendim contingentibus, quicquam videre seu cognoscere haberet, seu habere rationabiliter deberet. Nihilominus ipse Ludovicus cardinalis bona omnia tam mobilia quam immobilia successionum ac hereditatum prædictorum, ac Roberti et Mariæ, necnon dictorum Edoardi et Joannis ceperat, ac ea detinuerat et detinebat occupata, nullam exinde divisionem seu partagium, saltem debitum facere voiens Yolendi præfatæ suæ sorori. Super hoc tamen pluries et debite sommatus ac requisitus, ut eadem Yolendis remedium a nobis implorans dicebat, ipsa Yolendis ratione videlicet successionis dictorum Edoardi et Johannis germanorum quonda suorum, ut præfertur, aut portionis legitimæ ad eam pertinentis, certas literas querimoniæ in casu novitatis et saisinæ a nobis obtinuisset, quibus certo modo in relatione inde confecta declarato, executionis demandatis, eadem Yolendis formidans ut asserebat ne actionem suam ratione suæ portionis, successionis, aut hereditatis dictorum Roberti et Mariæ intentare, ac deducere valeret, quin præfatus Ludovicus cardinalis eam super temesario adiornamento suo argueret, quasdam alias literas nostras impetrasset, vigore quarum idem cardinalis fuisset in nostra parlamenti curia evocatus seu adiornatus eidem Yolendi super his, quæ ab ipso ratione vel occasionæ dictæ successionis, seu hereditatis præfatorum defunctorum Roberti et Mariæ, et cujuslibet eorum petere vellet, responsurus, ac ulterius facturus quod foret rationis, constitutisque in eadem curia nostra dictis consanguinea nostra regina Yolendi actrice, et conquerente parte ex una : et consanguineo nostro Ludovico cardinali Barrensi ejus germano defensore et opponente exaltesa, dicta regina proposuisset inter alia, quod prædictus Robertus, genitor quondam suus, Dux prædicti, ducatus Barrensis, et marchio dicti marchionatus de Ponte, diversus notabiles terras et dominia, bailliviatus, præpositures, castra et castellanias,

ut pote de Barro ducis, de Sorvillariis, de Gondricuria, de Marchia, de Constancio, de Dunocastri, de Sarthenago, de Clarmonte, de Vienna castri, et medietatem de Marvilla, ad usus et consuetudines patriæ Campaniæ rectas et gubernatas, necnon de Avengardia, seu l'Avangarde, de Condeto suprà Mozellam et de Varennis, ac plures alias continentes ; dominusque plurium aliarum terrarum, scilicet et dominiorum, scilicet de sancto Michæle, et de Mota Bourmont in franco allodio tentarum et aliarum situatarum *in patriis Puisayæ*, Pertici, Carnotesii et Flandriæ, videlicet de *sancto Ferreolo*, Aluye, Brou, de Montemirabili, et Hauton, ac *de Casello*, *de Bosco de Nieppe*, *de Dunkerque*, *Bourbouc*, *Verneston*, *Rodes et Bournan*, ac suarum pertinentiarum quæ res de XL ad L mille libras redditiuales annuatim ascendebant, erat et fuerat, ad cum prædicta Maria amita nostra, defuncti genitoris et prædecessoris immediati nostri, Karoli Francorum regis sorore, matrimonialiter conjugatus extiterat.

(Preuves de la maison de Bar-le-Duc, par André Duchesne, p. 62-63.)

Dans le texte latin du jugement qui suivit de près la requête de la reine d'Arragon, et l'arrêté du roi de France pour examiner légalement cette affaire, il y a d'abord, d'après A. Duchesne, la citation des divers domaines, tant seigneuriaux que ducaux, etc., que le cardinal s'était appropriés, sans aucuns droits, à la mort de ses frères Edouard et Jean. Dans cette énumération la *Puisaye* (le vrai pays de Puisaye non mouvant) est comprise. L'arrêt du parlement pour ce procès se termine comme suit :

« Et par idem arrestum dicta curia nostra provisionem de mille « et quingentis, et recredentiam de aliis mille et quingentis libris « turon (livres tournois), singulis annis capiendis, prepicte Yolandi » fecit et adjudicavit, ac facit et adjudicat, necnon ad ipsas provisio- « nem et recrediam antefate Yolandi, aut ejus certo mandato anima- « tim, ut prefectur, solvendum dictum cardinalem condemnavit et « condemnat. — Pronuntiatum ultima die septembris, anno Domini « MCCCCXIX. »

VII.

Extrait de l'acte de donation, du duché de Bar, par le cardinal, duc de Bar, à son petit neveu, Réné d'Anjou, depuis roi de Sicile et seigneur de Cassel (1).

1419. Lettres de Louis, par la grâce de Dieu, duc de Bar, marquis du Pont, seigneur de Cassel, par lesquelles, considérant que depuis la mort et décès de feu son très cher et très amé seigneur et frère, monseigneur le duc *Edouard*, lequel trespassa de ce siècle le xxve jour d'octobre, l'an MCCCCXV, en la piteuse journée d'entre les Français et les Anglais, et en laquelle pareillement entra messire Jean de Bar, son frère, lequel depuis ne retourna, le duché de Bar luy estoit venu. Voyant que de son corps ne pouvoit et ne devoit avoir hoir légitime à lui succéder. Ayant en mémoire, comme feu son très cher seigneur et père en héritant, messire Edouard desdits duché et marquisié, donna aux autres enfants leur portion. — Considérant, etc.

. . . . . .

C'est la donation du duché de Bar, etc., du cardinal Louis à son très cher et très amé nepveu, messire Réné, comte de Guise, second fils de feu son très cher et très amé seigneur et cousin, le roi de Sicile, et de sa très chère et amée dame et sœur aisnée, la reine d'Arragon, sa grand'mère, — et est issu du haut sang et lignage des couronnes de France, de Sicile, d'Arragon, voire de deux côtés du sang et lignage impérial. . . . . .

A icelui son nepveu, messire Réné, il donne et transporte la propriété dudit duché de Bar, etc.

Donné en la ville de Saint-Michel (Saint-Mihiel), le XIIIe jour du mois d'aoust, l'an MCCCCXIX.

(1) Cette copie d'acte est telle que l'historien tourangeau, A. Duchesne, la donne dans ses *Preuves de Bar*, p. 64.

VIII.

La terre de Puisaye à Philippe de Navarre, par Iolande, de 1352 à 1368.

On connaît un contrat, passé le 3 août 1358, qui prouve que *Philippe de Navarre* possédoit alors la terre de Puisaye : c'est l'échange fait entre Henri de Bar, seigneur de Pierrefort, et Jean de la Couldre, écuyer, de la Maison Forte de la Couldre, que ce gentilhomme céda au seigneur de Pierrefort, pour d'autres biens. L'acte a été passé sous le sceau de Philippe de Navarre, comte de Longueville, *en sa terre de Puisaye*. Il nous apprend que Henri de Bar possédoit en Puisaye un fief dont relevoit le château de la Couldre. — La terre de Puisaye avoit été comprise dans le douaire de Iolande, ainsi que la châtellenie de Clermont, en vertu d'un traité passé le 13 octobre 1349, avec le roi Philippe de Valois. Philippe de Navarre devoit en conséquence la posséder du chef de sa femme.

(Du Fourny, *Inventaire de Lorraine*, t. II, f° 243. — Cité par M. V. Servais, de Bar, dans ses *Annales historiques du Barrois*, 1865.)

IX.

Résumé généalogique de la maison de Bar, à partir du comte de Bar, Henri IV, et d'Yolande de Flandres, sa femme.

Ex stemma Comitum et Ducûm Barrensium . . . . . .

. . . . . .

Henricus IV, Eduardi I filius, ex *Yolenta flandrensi*, genuit *Eduardum* II, comitem Barrensem, sine liberis defunctum, et *Robertum*, ducem Barrensem.

Robertus I, Henrici IV filius, ex comite dux primus Barrensis, anno 1357 creatus, ex *Maria* Joannis Francorum regis filia, liberos sustulit *Henricum et Philippum*, qui in bello Hungario contra Turcos perierunt, *Eduardum* III, *Ludovicum cardinalem*, *Joannem*, omnes

sine liberis defunctos ; — *Iolentam* Johanni I, Aragonæ regis, et alteram filiam, comita S. Pauli nuptas.

Ceterum Robertus anno 1411 decessit : Cui in ducatu Barrensi et castellania Casselensi, filius *Eduardus* III, anno 1415, et huic frater *Ludovicus*, cardinalis successit.

Ludovicus porro suæ stirpes postremus ducatum Barrensem *Renato andevensi*, Guisiæ comiti, post siciliæ regi, dono dedit (1).

(1) Cet extrait de A. Lemire (*Miraus*), t. I, p. 403, peut servir à l'explication des présentes planches. — Nous avons eu soin d'y ajouter le blason écartelé des *Montferrat* (pl. II, fig. 8). Ils furent, comme il a été dit, *seigneurs de la Puisaye*, après Louis de Bar. Ce blason remplace ainsi celui du *roi René d'Anjou*, successeur du cardinal au duché de Bar, au même temps et pour les mêmes raisons.

LISTES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

DE L'AUTEUR.

PHYTOLOGIE PHARMACEUTIQUE ET MÉDICALE, avec les figures caractéristiques des familles végétales. 1829, 1 vol. grand in-8°.

TABLES SYNOPTIQUES DE L'HISTOIRE NATURELLE MÉDICALE DES ANIMAUX ET DES PLANTES, avec près de 600 figures gravées. 1829, 7 feuilles grand aigle. - Typographie de Moïssart, à Paris.

BOTANIQUE ET PHARMACOLOGIE ÉLÉMENTAIRES. Ouvrage demandé et adopté pour l'enseignement à l'Ecole d'accouchement de Paris, par le Conseil général de la Seine et l'administration supérieure des hôpitaux de Paris. 1837.

NOTICE STATISTIQUE HISTORIQUE ET MÉDICALE de l'Asile public d'Aliénées de Lille. — Rédigée sur la demande de M. le Préfet et du Conseil général du département du Nord. 1847.

DISCOURS D'OUVERTURE DU COURS PUBLIC D'HISTOIRE NATURELLE, fondé et professé à Auxerre en 1838, par l'Auteur, ancien professeur de l'Ecole de Médecine d'Amiens.

CONSIDÉRATIONS SUR LES ALIÉNÉS ET LEUR TRAITEMENT. 1862. Cette brochure fut imprimée à Hazebrouck, chez M. L. Guermonprez, peu de temps avant le transférement de l'Asile de Lille à Bailleul ; M. le Dr De Smyttere en était alors le médecin en chef.

OUVRAGE SUR CASSEL ET SES ENVIRONS, par M. le Dr De Smyttere.

TOPOGRAPHIE HISTORIQUE, PHYSIQUE, STATISTIQUE ET MÉDICALE de la ville et des environs de Cassel (Nord) 1828 et 1833, avec cartes et planches.

OBS. Les listes méthodiques des nombreuses productions zoologiques et surtout botaniques de ce pays, d'après les recherches de l'auteur, sont insérées aux 80 dernières pages de ce livre.

DISCOURS HISTORIQUE SUR CASSEL, lu au Congrès archéologique de France, session de Dunkerque 1860, séance de Cassel. Imprimé à Caen, dans les *Annales du Congrès*.

FRAGMENTS HISTORIQUES SUR LES PÈRES RÉCOLLETS DE CASSEL, édités dans le volume VIII des *Mémoires de la Société Scientifique de Dunkerque*. 1862.

NOTICE HISTORIQUE SUR LES ARMOIRIES, SCELS ET BANNIÈRES de la ville de Cassel, de sa châtellenie et de ses seigneurs et dames, 1862, avec 12 planches héraldiques. — Imprimée *dans les Annales du Comité flamand de France*, tome VI.

STATISTIQUE ARCHÉOLOGIQUE DU CANTON DE CASSEL. Travail qui a servi pour la *Statistique archéologique du Nord*, publiée

par la Commission historique de ce département. — Lille. — Année 1863.

NOTES SUR D'ANCIENS REGISTRES ET DES ARCHIVES DE LA COUR ET DE LA VILLE DE CASSEL, 1864. Imprimées dans le *Bulletin du Comité flamand de France*, tome II, N° 9.

MÉMOIRE SUR L'APANAGE DE ROBERT DE CASSEL DE 1320, avec planches héraldiques et sceaux. Imprimé en 1864 dans les *Annales du même Comité*. Tome VII.

LA BATAILLE DU VAL DE CASSEL DE 1677, SES PRÉLUDES ET SES SUITES, avec nombreuses planches, cartes, etc. 1865.

OBS. — Cet ouvrage de deux cents pages précéda de peu l'inauguration officielle du monument commémoratif près Cassel, en souvenir de ce fait d'armes glorieux pour la France ; cet obélisque, élevé par souscription, eut M. le Dr De Smyttere pour promoteur.

RECHERCHES HISTORIQUES SUR LES SEIGNEURS, CHATELAINS ET GOUVERNEURS DE CASSEL, des XIe, XIIe et XIIIe siècles. — 1866. Travail édité dans le *Bulletin de la Commission historique du Nord*, tome IX.

CASSEL. — SON ANTIQUE CHATEAU-FORT ET SA TERRASSE. — SA COLLÉGIALE DE SAINT-PIERRE. — LEURS RUINES, etc., 1867. Imprimé à Hazebrouck (Nord).

DISCOURS HISTORIQUE SUR LE COLLÉGE DE CASSEL, prononcé à sa distribution de prix, en août 1867.— *Indicateur d'Hazebrouck.*

Brochures de l'auteur concernant Auxerre et ses environs.

TRAITS-D'UNION ENTRE LA BOURGOGNE ET LA FLANDRE, du temps des ducs, comtes de Flandre, surtout. Avec notes et extraits des archives du Nord. Publié au *Bulletin des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 3e trimestre 1865.

RECHERCHES HISTORIQUES SUR LES ÉCUSSONS AUX ARMOIRIES DES VILLES D'AUXERRE ET DE NEVERS. Imprimées dans le même Bulletin scientifique, 2e semestre de l'année 1866.

LA PUISAYE, SAINT-FARGEAU, TOUCY ET LEURS SEIGNEURS DE LA MAISON DE BAR, XIIIe, XIVe et XVe siècles. 1869. — Même bull.

POUR PARAITRE INCESSAMMENT :

TRAVAIL HISTORIQUE SUR LES SEIGNEURS ET DAMES DE CASSEL ET DES CHATELLENIES VOISINES. Deux volumes avec nombreuses planches, blasons, sceaux, vues et cartes.

LES BATAILLES DITES DE CASSEL, de 1071 et 1328.

HYGIÈNE POPULAIRE, par dialogues.

AUXERRE, IMPRIMERIE DE G. PERRIQUET.

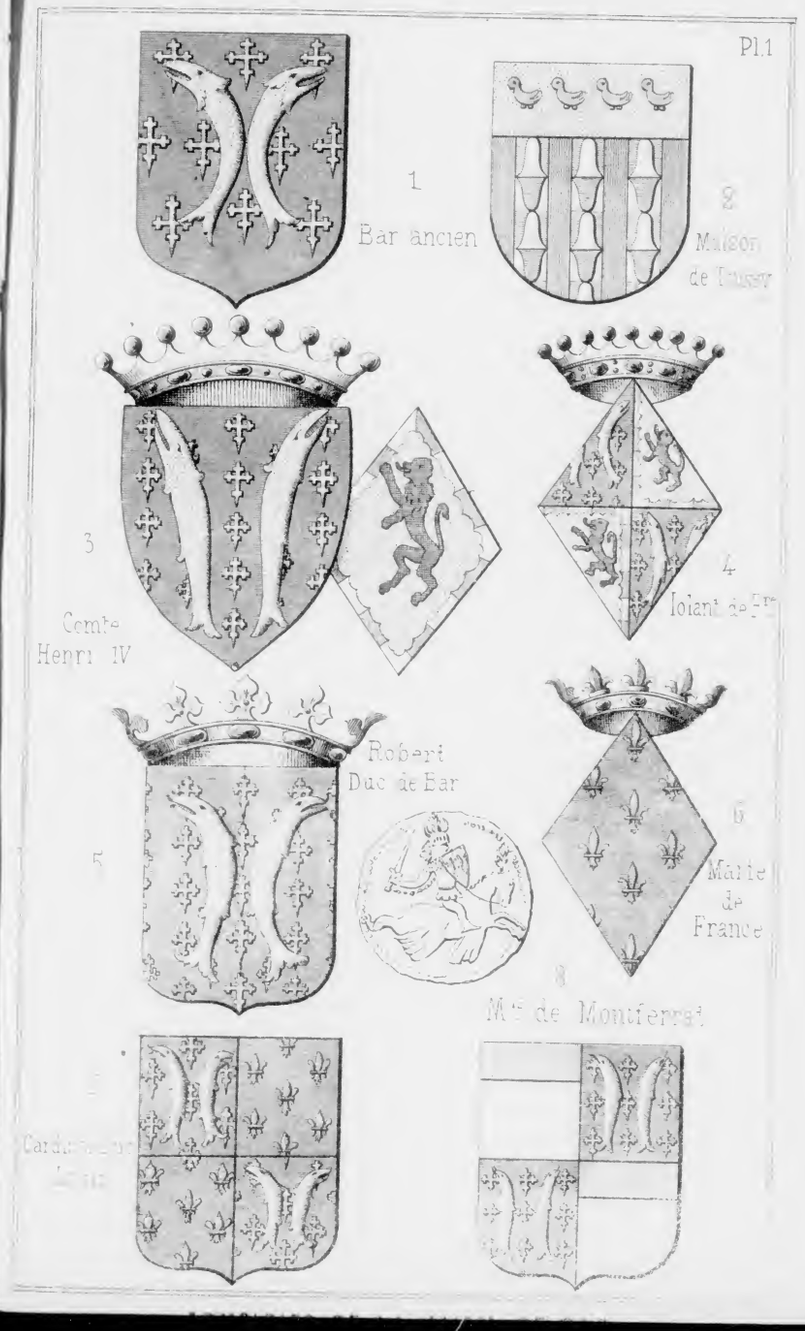

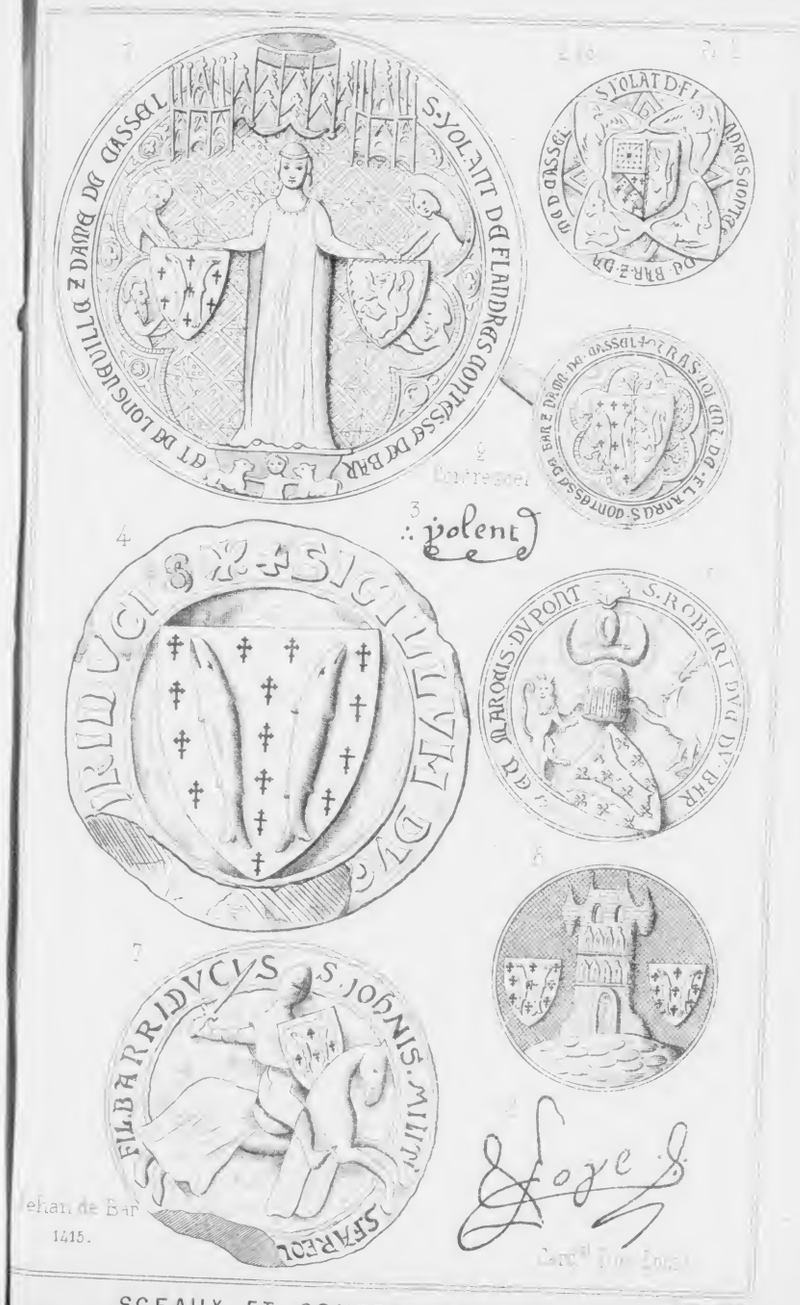

SCEAUX ET CONTRE SCELS DE BAR